

Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et Règlement et tarifs y annexés, Révision de Londres, 1903

Extraits de la publication :

Documents de la Conférence télégraphique internationale de Londres.
Publiés par le Bureau international des administrations télégraphiques.
Berne : Bureau international des administrations télégraphiques, 1904

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication
Documents de la Conférence télégraphique internationale de Londres
(1176 pages) :
 - Table des matières (pages ix-xii)
 - Convention télégraphique internationale de St.-Pétersbourg (pages 1-8)
 - Règlement de service international (pages 11-117)
 - Tableaux des tarifs internationaux (pages 119-170)
 - Appendice I : Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de Londres (1903) postérieurement à la Conférence (pages 1135-1148)
 - Appendice II : Errata (page 1148)
 - Table analytique (pages 1149-1176).
2. Les extraits et le fichier pdf ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT en juin 2007 à partir du texte imprimé original.

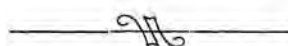
TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg	1
II. Annexes à la Convention de St-Petersbourg	9
1. Règlement de service international. Revision de Londres	11
1. Réseau international	11
2. Durée du service. Ouverture des bureaux	13
3. Dispositions générales relatives à la correspondance	15
4. Rédaction et dépôt des télégrammes privés	16
5. Télégrammes d'Etat	23
6. Télégrammes de service	24
7. Compte des mots	29
8. Tarifs et taxation	37
9. Perception des taxes	42
10. Transmission des télégrammes	44
11. Remise à destination	60
12. Télégrammes spéciaux	63
13. Télégrammes-mandats	78
14. Télégrammes de presse	79
15. Service téléphonique	82
16. Archives	90
17. Détaxes et remboursements	91
18. Comptabilité	98
19. Réserves	103
20. Bureau international. Communications réciproques	104
21. Conférences	109
22. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents	110
Signature du Règlement de Londres (1903)	112
2. Tableaux de tarifs internationaux	119
Tableau A des taxes du régime européen	120
Tableau B. Régime extra-européen	123
Signature des Tarifs de Londres (1903)	164
III. Propositions soumises à la Conférence	171
A. Projet de règlement de la Conférence	173
B. Annexes à la Convention de St-Petersbourg et Propositions des Gouvernements des Etats contractants	177

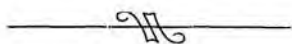
	Pages
I. Observations portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles	177
A. Propositions présentées par la Grande-Bretagne	177
B. Projet d'organisation des Conférences techniques internationales concernant les télégraphes et les téléphones et de création d'un organe technique spécial	183
C. Proposition de la France concernant l'adoption d'un tarif réduit en faveur des télégrammes de presse échangés entre les pays d'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, etc.	194
D. Observations générales se rapportant à l'ensemble du Règlement et aux solutions proposées par le Bureau international pour diverses difficultés d'interprétation	218
E. Proposition de la France concernant l'assimilation du régime européen et du régime extra-européen	219
II. Dispositions actuelles et propositions spéciales concernant le Règlement . . .	220
1. Réseau international	220
2. Dispositions générales relatives à la correspondance	226
3. Rédaction et dépôt des télégrammes privés	227
4. Télégrammes d'Etat. Télégrammes de service	244
5. Compte des mots	257
6. Tarifs et taxation	274
7. Perception des taxes	292
8. Transmission des télégrammes	294
9. Remise à destination	327
10. Télégrammes spéciaux	335
11. Télégrammes-mandats	383
12. Service téléphonique	386
13. Archives	406
14. Détaxes et remboursements	410
15. Comptabilité	426
16. Réserves	452
17. Bureau international. Communications réciproques	452
18. Conférences	458
19. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents	459
Propositions spéciales concernant les Tarifs	463
Régime européen	465
Régime extra-européen	467
IV. Procès-verbaux des séances de la Conférence	505
Première séance (26 Mai 1903)	507
Liste des Délégués et Représentants	507
Discours d'ouverture	514
Règlement de la Conférence	524
Constitution du Bureau	528
Compte rendu de l'Administration hongroise	529
Formation des Commissions	531

	Pages
Deuxième séance (12 Juin 1903)	535
Communications diverses	535
Discussion en première lecture du texte du Règlement	544
<i>Annexes.</i> Rapports de la Commission du Règlement:	
N° 1. — 1 ^{re} séance, du 27 Mai 1903	577
N° 2. — 2 ^e séance, du 29 Mai 1903	592
N° 3. — 3 ^e séance, du 30 Mai 1903	597
N° 4. — 4 ^e séance, du 3 Juin 1903	604
N° 5. — 5 ^e séance, du 5 Juin 1903	609
Troisième séance (24 Juin 1903)	627
Communications diverses	627
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement	628
Déclarations concernant les Tarifs	646
<i>Annexes.</i> Rapports de la Commission du Règlement:	
N° 1. — 6 ^e séance, du 8 Juin 1903	661
N° 2. — 7 ^e séance, du 10 Juin 1903	673
Rapports de la Commission des Tarifs:	
N° 3. — 1 ^{re} séance, du 28 Mai 1903	684
N° 4. — 2 ^e séance, du 1 ^{er} Juin 1903	701
N° 5. — 3 ^e séance, du 4 Juin 1903	709
N° 6. — 4 ^e séance, du 6 Juin 1903	717
N° 7. — 5 ^e séance, du 9 Juin 1903	727
N° 8. — 6 ^e séance, du 13 Juin 1903	736
Quatrième séance (26 Juin 1903)	747
Communications diverses	747
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement	754
<i>Annexes.</i> Rapports de la Commission du Règlement:	
N° 1. — 8 ^e séance, du 15 Juin 1903	780
N° 2. — 9 ^e séance, du 17 Juin 1903	787
N° 3. — 10 ^e séance, du 19 Juin 1903	800
N° 4. — 11 ^e séance, du 25 Juin 1903	811
<i>Annexe.</i> Rapport de la Sous-Commission des Voies	
	823
Rapports de la Commission des Tarifs:	
N° 5. — 7 ^e séance, du 16 Juin 1903	825
N° 6. — 8 ^e séance, du 18 Juin 1903	835
N° 7. — Séance de la Commission des Téléphones	856
Cinquième séance (1 ^{er} Juillet 1903)	869
Communications diverses	869
Approbation de la gestion du Bureau international	876
Propositions concernant les tarifs	878
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement	881

	Pages
Sixième séance (3 Juillet 1903)	901
Communications diverses	901
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement	904
Septième et dernière séance (8 Juillet 1903)	937
Deuxième lecture du Règlement	938
Choix du siège et fixation de la date de la prochaine Conférence.	1036
Fixation de la date de mise en vigueur du nouveau Règlement	1041
Tarifs:	
Déclarations concernant le Tableau A	1042
Déclarations concernant le Tableau B	1046
Tableau A des taxes du régime européen	1057
Tableau B. Régime extra-européen	1061
Discours de clôture	1103
Signature des Actes	1105
<i>Annexes:</i> Rapports de la Commission de Rédaction:	
N° 1. — 1 ^{re} séance, du 2 Juillet 1903	1106
N° 2. — 2 ^e séance, du 4 Juillet 1903	1115
N° 3. — 3 ^e séance, du 6 Juillet 1903	1124
Appendice	1133
I. Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de Londres postérieurement à la Conférence et dont il a été tenu compte dans la présente édition	1135
II. Errata	1148
Table analytique	1149



I.
CONVENTION
TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE
DE
S^T-PÉTERSBOURG



CONVENTION



ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

ART. 4.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ART. 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ART. 6.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

ART. 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 8.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ART. 10.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ART. 11.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ART. 13.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

ART. 14.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

ART. 15.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 16.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

ART. 17.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

ART. 18.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. *

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 19.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 21 ET DERNIER.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Petersbourg dans le plus bref délai possible.

Fait à St-Petersbourg, le 10/22 Juillet 1875.

(Suivent les signatures.)

II.

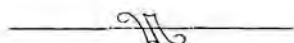
ANNEXES

A

LA CONVENTION DE S^T-PÉTERSBOURG

REVISION DE LONDRES

1903



1.

RÈGLEMENT

DE

SERVICE INTERNATIONAL

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de $7\frac{1}{2}$ ohms au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

II.

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse ou des appareils à réception auditive, entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de ces fils par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes, par exemple les appareils Baudot ou Wheatstone.

3. En cas de dérangement, les fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale après avis donné aux bureaux intéressés, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois tous les six mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

4. En cas de dérangement des fils internationaux, les agents des bureaux en cause doivent se communiquer les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement, ainsi que tous les renseignements utiles pour un prompt rétablissement des fils.

2. DURÉE DU SERVICE. OUVERTURE DES BUREAUX.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui le fait connaître aux autres Administrations.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

- N bureau à service permanent (de jour et de nuit);
- $\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;
- C bureau à service de jour complet;
- L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);
- F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
- P bureau appartenant à un particulier;
- S bureau sémaphorique;
- T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;
- K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre „télégraphe restant“ ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;
- VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie, ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;
- E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la Cour;
- B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
- H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;
- $\frac{L}{BC}$ bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année;

- L bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité
HC pendant le reste de l'année;
C bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le
DL dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité;
* bureau fermé.

Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article premier de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

4. RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES PRIVÉS.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui.... etc.
2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants.... etc.
3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Le texte des télégrammes privés peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en

langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de St-Petersbourg.

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence de marques de commerce, de lettres représentant les signaux du Code commercial universel employées dans les télégrammes sémaphoriques, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé :

- 1^o Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres, de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ;
- 2^o De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).

2. Le mélange, dans le texte d'un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes de lettres visés à l'article VII, paragraphe 2.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants : •

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X,
Y, Z, Ä, Å, Æ, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses (), guillemets („), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels :

Urgent ou =D=, Réponse payée x ou =RPx=, Réponse payée urgente x ou =RPDx=, Collationnement ou =TC=, Accusé de réception télégraphique (télégramme avec) ou =PC=, Accusé de réception télégraphique urgent (télégramme avec) ou =PCD=, Accusé de réception postal (télégramme avec) ou =PCP=, Faire suivre ou =FS=, Poste, Poste recommandée ou =PR=, Exprès, Exprès payé ou =XP=, Exprès payé x fr. ou =XP fr. x=, Exprès payé télégraphe ou =XPT=, Exprès payé lettre ou =XPP=, Remettre ouvert ou =RO=, Remettre en mains propres ou =MP=, Jour ou =J=, Télégraphe restant ou =TR=, Poste restante ou =GP=, Poste restante recommandée ou =GPR=, x adresses ou =TMx=, Communiquer toutes adresses.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

1° les indications éventuelles ; 2° l'adresse ; 3° le texte ; 4° la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse celles des indications éventuelles prévues par le Règlement (art. X) dont il désire faire usage.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, l'agent taxateur place chacune d'elles entre deux doubles traits: =. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

Toutefois, en cas de réexpédition à un pays n'admettant pas l'usage de cette dernière langue, les indications éventuelles doivent être traduites par le bureau réexpéditeur en français ou dans la langue admise pour ses relations avec le nouveau pays de destination.

XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots: le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire. Ces indications doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination; toutefois, les noms ou prénoms sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit être précédée de l'une des mentions: „chez“, „aux soins de“, ou de toute autre équivalente.

7. Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, la désignation du pays ou de la subdivision territoriale est obligatoire.

Il en sera de même dans le cas d'homonymie des bureaux, chaque fois qu'il pourra y avoir doute sur la direction à donner aux télégrammes, jusqu'à la publication de la prochaine édition de la Nomenclature officielle, dans laquelle ces bureaux devront être distingués les uns des autres.

8. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. Ce nom ne peut être suivi que du nom du pays ou de celui de la subdivision territoriale de destination ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes ci-dessus 1 et 7 sont refusés.

Dans les autres cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste dans l'expédition.

10. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre

un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

11. Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

1. Les télégrammes sans texte sont admis.

Un texte formé exclusivement d'un ou plusieurs signes de ponctuation n'est point admis.

2. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation soit textuellement, soit par la formule :

„Signature légalisée par“

5. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

5. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service :

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

.

XV.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut, dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret. Les dispositions des articles VI, paragraphe premier, VII, VIII et IX du Règlement sont applicables aux télégrammes d'Etat.

5. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées au paragraphe précédent ne sont pas refusés; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

6. Les télégrammes d'Etat sans texte ni signature sont admis.

7. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire.

6. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'Etat (art. XV, §§ 4, 5, 6 et 7).

L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

„Directeur Général à Directeur Général, Paris.“

„Directeur à Inspecteur, Turin“, etc. . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: „A. Lyon de Lilienfeld“ (suit la demande du bureau expéditeur).

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme

déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXV, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XL, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIII); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVII, § 3); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LXI, paragraphe 4.

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date (quantième du mois) et au besoin l'adresse complète.

Dans les avis de service taxés, la date du télégramme primitif est écrite en toutes lettres.

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

XVII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils

peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

- 1° Le prix du télégramme qui formule la demande;
- 2° Suivant le cas (voir paragraphe 3, même article), le prix d'un télégramme pour la réponse.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = RPx =. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante:

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:

„ST Paris de Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 315 douze François (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) remettez (ou lisez) (indiquer la rectification).“

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte:

„ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000.“

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:

„ST Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingtsix Brown (numéro, date, nom du destina-

taire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou: Répétez mot (ou mots) après“ ou encore „Répétez texte“.

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et qu'une réponse télégraphique ait été demandée:

„ST Paris de Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = RPx = 285 seize Grundewald (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) annulez.“

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements:

„ST Londres de Berlin 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = RPx = 750 vingtsix Robinson (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur.“

„ST Londres de Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) = RPx = 645 treize Emile (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) confirmez remise.“

La réponse à une des communications de l'espèce revêt la forme suivante:

„ST Londres de Calcutta 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire) albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée).“

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs de service télégraphique (art. LXXI).

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: „Ecriture douteuse“. Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique, ce bureau demande, au préalable, à l'expéditeur la répétition des mots en litige.

Si un ou plusieurs des mots ainsi reproduits ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemple: CTP un, CTP deux, etc.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur, qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'office destinataire affranchit la réponse.

7. COMPTE DES MOTS.

XVIII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis. Il en est de même des signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union; toutefois, dans le régime européen, ces signes sont transmis gratuitement quand l'expéditeur l'a demandé d'une manière formelle.

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (art. XIX, § 7).

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVI) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

XIX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1^o En adresse:

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne.

b) Respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de la dite Nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface.

2^o Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont taxés chacun pour un seul mot.

- 3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII.
- 4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés.
- 5° Le souligné.
- 6° La parenthèse (les deux signes servant à la former).
- 7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).
- 8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant:

- 1° Le bureau destinataire —
 - 2° Le pays de destination —
 - 3° La subdivision territoriale —
 - 4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats —
- ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les numéros des habitations dans une adresse.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques; les noms de navires; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination contraires à l'usage de cette langue, le

bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: „Wien de Paris 5 h 10 s = N° (nom du destinataire) (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer).“ Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: „Paris de Wien 7 h s = N° (nom du destinataire) complément perçu.“ Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée.

XX.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Nombre de mots	
	dans l'adresse	le texte
New York ¹⁾	1	2
Newyork	1	1

¹⁾ Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

	Nombre de mots dans	
	l'adresse	le texte
Frankfurt Main ¹⁾	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten ¹⁾	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Hannover ^{1) 2)}	1	2
Emmingen, Württemberg ^{1) 2)}	1	2
New South Wales ¹⁾	1	3
Newsouthwales	1	1
XP fr. 2. 50 (<i>indication éventuelle écrite sous la forme abrégée</i>)	1	—

	Nombre de mots
Van de brande	3
Vandebrande (<i>nom de personne</i>)	1
Du Bois	2
Dubois (<i>nom de personne</i>)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare (<i>contraire à l'usage de la langue</i>)	2
Hyde Park	2
Hydepark (<i>contraire à l'usage de la langue</i>)	2
Hydepark Square ³⁾	2
Hydeparksquare (<i>contraire à l'usage de la langue</i>)	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la paix	4
Rue delapaix	2

¹⁾ Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

²⁾ Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

³⁾ Dans ce cas, l'expression „Hydepark“, en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot „park“ fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots
Responsabilité (14 caractères)	1
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2
Wie geht's (au lieu de wie geht es)	3
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourd'hui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales (navire)	3
Princeofwales (navire)	1
44 ¹ / ₂ (5 caractères)	1
444 ¹ / ₂ (6 caractères)	2
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
2 ⁰ / ₀ (4 caractères)	1
2 p ⁰ / ₀	3
2 ⁰ / ₀₀ (5 caractères)	1
2 p ⁰ / ₀₀	3
54—58 (5 caractères)	1
17 ^{me} (4 caractères)	1
Le 1529 ^{me} (1 mot et un groupe de 6 caractères)	3
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4
dixcinquante	1
10 fr. 50	3
fr. 10.50	2

	Nombre de mots
11 ^h 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
5 ^{bis} (<i>numéro d'habitation</i>)	1
15A (<i>numéro d'habitation</i>)	1
30 ^a ¹⁾	3
15×6 ¹⁾	4
Two hundred and thirty four	5
Two hundred and thirty four (<i>23 caractères</i>)	2
Troisdeuxtiers	1
unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (<i>32 caractères</i>)	3
E	1
Emvthf (<i>6 caractères</i>)	2
Emvchf (<i>6 caractères</i>)	2
Ch23 (<i>marque de commerce</i>)	2
197a/189a (<i>marque de commerce</i>)	4
AP/M (<i>marque de commerce</i>)	1
3/M (<i>marque de commerce</i>)	2
L'affaire est <u>urgente</u> , partir <u>sans retard</u> (<i>7 mots et 2 soulignés</i>)	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez direc- tement (<i>9 mots et 1 passage entre parenthèses</i>)	10

¹⁾ Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^a, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite „30 exposant a“, „15 multiplié par 6“, etc.

8. TARIFS ET TAXATION.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXI.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extra-européen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- a)* Des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;
- b)* Des taxes de transit des Offices intermédiaires s'il y a lieu.

XXIII.

1. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque Administration peut imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme, ou bien, mais pour la correspondance du régime européen seulement, et en se conformant à l'article XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6½ centimes et 4 centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles d'établissement et d'entretien de leurs réseaux, ont la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit ne dépassant pas respectivement 30 centimes et 24 centimes.

7. Tous les Etats ont la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVI.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXIV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires et, le cas échéant, de celles des câbles, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou de l'article XXVIII.

2. Le tableau A annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B annexé au présent Règlement.

Toutefois, les taxes terminales et de transit ne doivent pas être supérieures respectivement à 15 et 12 centimes pour les pays d'Europe à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Ces maxima sont réduits respectivement à 10 et 8 centimes pour les pays visés à l'article XXIII, paragraphe 5.

4. Les taxes qui figurent dans le Règlement et dans les tableaux annexés sont exprimées en francs d'or.

XXV.

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXIV, paragraphe premier, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLI, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVI.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de

l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions des câbles sous-marins.

XXVII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent,

pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de:

En Allemagne, 0,85 mark;
Dans l'Australie (fédération), 9,6 pence;
En Autriche, 1 couronne;
En Bosnie-Herzégovine, 1 couronne;
Au Brésil, 800 reis, monnaie brésilienne;
En Bulgarie, 1 lèv;
Au Cap de Bonne-Espérance, 9,6 pence;
A Ceylan, 0,68 roupie;
Dans les Colonies portugaises, 240 reis;
En Crète, 1 drachme;
En Danemark, 0,80 krone;
En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres 34 paras, monnaie tarif);
En Espagne, 1 peseta 36 centimes de peseta;
Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence;
En Grèce, 1 drachme;
En Hongrie, 1 couronne;
Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie;
Dans l'Indo-Chine française, 50 centièmes de piastre;
En Italie, 1 lire;
Au Japon, 0,40 yen;
Dans le Montenegro, 1 couronne;
Dans le Natal, 9,6 pence;
En Norvège, 0,80 krone;
Dans la Nouvelle-Zélande, 9,6 pence;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
En Perse, 52 schahis;
En Portugal, 240 reis;

Dans les Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda, 10 annas;
Dans la République Argentine, 20 centavos or;
En Roumanie, 1 leu;
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 56 atts;
En Suède, 0,80 krona;
En Turquie, 4 piastres 23 paras;
En Uruguay, 0,1866 peso.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXVIII.

Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLI, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIII et des tableaux prévus par l'article XXIV ci-dessus.

9. PERCEPTION DES TAXES.

XXIX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LIV, § 7), les frais d'express

(art. LVIII, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LX, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 9), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXXVI, paragraphe 3, ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extra-européen.

6. Les Administrations télégraphiques prennent, toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

XXX.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, la valeur des timbres servant à l'affranchissement des télégrammes appliqués en trop sur la minute par l'expéditeur n'est remboursée que sur la demande de celui-ci.

10. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXXI.

Les tableaux ci-dessus indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse et Hughes:

A. Signaux du code Morse.

Lettres :

a ■ ■ ■
 ä ■ ■ ■ ■ ■
 á ou ä ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 b ■ ■ ■ ■ ■
 c ■ ■ ■ ■ ■
 ch ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 d ■ ■ ■ ■ ■
 e ■
 é ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 f ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 g ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 h ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 i ■ ■ ■
 j ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 k ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 l ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 m ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 n ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 ñ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

o ■ ■ ■ ■
 ô ■ ■ ■ ■ ■
 p ■ ■ ■ ■
 q ■ ■ ■ ■ ■
 r ■ ■ ■ ■
 s ■ ■ ■
 t ■ ■
 u ■ ■ ■ ■
 û ■ ■ ■ ■ ■
 v ■ ■ ■ ■
 w ■ ■ ■ ■
 x ■ ■ ■ ■ ■
 y ■ ■ ■ ■ ■
 z ■ ■ ■ ■ ■

Chiffres:

1 ■ ■ ■ ■ ■
 2 ■ ■ ■ ■ ■
 3 ■ ■ ■ ■ ■
 4 ■ ■ ■ ■ ■
 5 ■ ■ ■ ■ ■
 6 ■ ■ ■ ■ ■
 7 ■ ■ ■ ■ ■
 8 ■ ■ ■ ■ ■
 9 ■ ■ ■ ■ ■
 0 ■ ■ ■ ■ ■

Barre de fraction ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office, dans le préambule et dans le texte des télégrammes entièrement en chiffres:

1	■ ■ ■
2	■ ■ ■ ■
3	■ ■ ■ ■ ■
4	■ ■ ■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■ ■
9	■ ■ ■ ■
0	■ ■ ■

Barre de fraction ■ ■ ■ ■ ■

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule	(;)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Virgule	(,)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Deux points	(:)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'interrogation ou demande de ré- pétition d'une transmission non com- prise	(?)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'exclamation	(!)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Apostrophe	(')	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Trait d'union ou tiret	(-)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Parenthèses (avant et après les mots) .	()	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets) („et“)		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Appel (préliminaire de toute transmission)		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Double trait	(=)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Compris		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Erreur	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Croix (+)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Invitation à transmettre	■ ■ ■ ■ ■
Attente	■ ■ ■ ■ ■
Fin de travail	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T,
U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union ou tiret (-), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet (").

L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois, un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Dans la transmission d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple: $1\frac{3}{4}$ et non $1^3/4$.)

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple: — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Pour indiquer la fin du travail: deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple: Achète, acheté.) Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, à, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, ao, aa, n, oe et ue.

C. Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T,
U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

. , ; : ? ! ' — / = () % &.

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires non décimaux et des mots ou passages soulignés qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour indiquer une erreur, le signal X.

b. Ordre de transmission.

XXXII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

- a)* Télégrammes d'Etat.
- b)* " de service.
- c)* " privés urgents.
- d)* " " non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIII.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif en tenant compte des prescriptions de l'article XXXII.

5. Aux appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.), les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs

télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse quand le trafic le justifie et après entente entre les chefs des bureaux en correspondance.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé.

XXXIV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive, et au plus dix télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.). Tout télégramme de plus de 100 mots à l'appareil Morse, de plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou de plus de 200 mots aux appareils à grand rendement est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les systèmes d'appareils par lesquels l'échange des transmissions a lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

c. Appel des bureaux.

XXXV.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, il transmet le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVI.

XXXVI.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu sans autre signal l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme.

- a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, ST, D, CR, CRS, CRD, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat, d'un accusé de réception urgent ou d'un télégramme de presse.



- b)* Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).
- c)* Désignation du bureau d'origine précédée de la préposition „de“ (exemple: de Bruxelles).

Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve: 1° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques; 2° quand il y a un autre bureau de même nom jusqu'à ce que les bureaux homonymes aient été différenciés les uns des autres dans la Nomenclature.

- d)* Numéro du télégramme.
- e)* Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante: 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment: 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de dix caractères; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

- f)* Dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant le premier le quantième du mois et le second l'heure et les minutes suivies des lettres m ou s [matin ou soir]).
- g)* Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLI, § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service (ampliation [art. XLIII, § 6]; percevoir [art. LIV, § 9, et LX, § 6]; sémaphorique [art. LX, § 5]; en chiffres [art. XXXI, A]).

Les indications contenues sous les lettres *b* et *d* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (■ ■ ■ ■ ■) à l'appareil Morse et (=) aux appareils imprimeurs est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles entre elles, les indications éventuelles de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix, (■ ■ ■ ■ ■) à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs. A ces derniers appareils, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, interrompt son correspondant par le même signal et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme ou de modifier ce texte de quelque

manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'article XVIII).

d. Réception et répétition d'office.

XXXVII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement, indépendamment du nombre de mots taxés. Si l'employé constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: „admis“ et indique en même temps le nombre réel des mots (exemple: 18 admis); sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage reconnu erroné, qu'il rectifie. (Exemple: 17 j c r 2 b, etc.)

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XXXVIII.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu, et aux appareils à grand

rendement, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, répéter la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples: pour $1\frac{1}{16}$, on transmettra dans la répétition $1 = \frac{1}{16}$, afin qu'on ne lise pas $\frac{11}{16}$; pour $99\frac{27}{4}$, on transmettra $99 = \frac{27}{4}$, afin qu'on ne lise pas $99\frac{27}{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

XXXIX.

Après la vérification du nombre de mots et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: „R 436“.

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: „R 5 157 980“.

XL.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception,

cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XLI.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

f. Interruption des communications télégraphiques.

Transmission par ampliation.

XLII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par une voie télégraphique détournée (art. LXXVI, §§ 5, 6 et 7) ou à défaut par exprès ou par la poste (autant que possible par lettre

recommandée). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation „Télégramme“.

2. Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés, au bureau chargé de les réexpédier, dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention „dévié“ (art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

XLIII.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immé-

diatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: „Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° du 30 Mars.“

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

„Berlin de Görlitz. Télégrammes N^{os} réexpédiés par ampliation.“

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service „Ampliation“, transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLII, paragraphe 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

g. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de vingt-cinq centimes (fr. 0,25), au maximum, au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, ce dernier est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre non affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et éventuellement de la réponse payée en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste s'il y a lieu.

h. Arrêt des télégrammes.

XLV.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine.

Il en est de même lorsqu'un télégramme est arrêté en vertu de l'article 8 de la Convention, sauf le cas où cet avis paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat.

2. Le contrôle prévu par l'article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

11. REMISE A DESTINATION.

XLVI.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention „Jour“ ou =J= ne sont pas distribués pendant la nuit.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'article LIX.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait

demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention „Remettre en mains propres“ ou =MP=, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention „Remettre ouvert“ ou =RO=. Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: „= 425 15 Delorme 212 rue Nain (numéro, date et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti, décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc.“ Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou des frais, dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés „poste restante“ ou „télégraphe restant“, et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non-remise est expédié par lettre ordinaire affranchie à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: „N° . . . du (quantième) pour . . . (adresse rectifiée).“ Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que: „faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.“

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que dans les conditions prévues par l'article XVII.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: „29 11 (numéro et quantième) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis.“

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

8. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis au destinataire ou à son représentant dûment autorisé au guichet télégraphique.

9. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

10. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 qui précède et de l'article LXI, paragraphes 3 et 4.

12. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLVIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication „Urgent“ ou =D= avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication „Réponse

payée" ou =RP= complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse: „Réponse payée x" ou =RPx=. La taxe de la réponse est calculée en supposant que celle-ci suivra la même voie que le télégramme primitif.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication „Réponse payée urgente x" ou =RPDx= et acquitter la taxe correspondante.

L.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans la limite de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire par l'expéditeur de la réponse. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite et que cette différence est au moins égale à un franc.

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de quarante-deux jours qui suit la date de son émission.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon pour une cause quelconque, ou a refusé ce bon, le montant de celui-ci est remboursé dans les conditions fixées par l'article LXXI, paragraphe premier.

5. Lorsque le bon se trouve en la possession de l'Office d'arrivée, celui-ci, à l'expiration des délais de validité, provoque d'office le remboursement.

Le montant du bon est toutefois remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration de ce délai. En ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit (art. XLVII, § 10).

c. Télégrammes avec collationnement.

LI.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication „Collationnement“ ou =TC=.

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XV, § 7).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule), est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXIV, § 3).

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

LII.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification sus-visée indique la date et l'heure de remise au service postal.

2. La notification est faite par télégraphe si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication „Accusé réception“ ou =PC= et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse d'indication „Accusé de réception postal“ ou =PCP= et payé une taxe de 50 centimes.

3. Lorsque les pays intéressés admettent les télégrammes urgents, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication „Accusé réception urgent“ ou =PCD= et acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie.

LIII.

1. L'accusé de réception est annoncé par les indices CR, CRS ou CRD, suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire ou à un télégramme d'Etat ou d'un accusé de réception urgent. Il est transmis dans la forme suivante: „CR Paris de Berne = 469 Duval (numéro du télégramme, nom du destinataire), remis 25, 10, 25 m (date, heure et minutes), ou remis poste.“

2. L'accusé de réception prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII, 1^{er} alinéa, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est ajourné pendant le délai visé à l'article XLVII, paragraphe 10, et est transmis après la remise du télégramme si elle est devenue possible.

A l'expiration du délai sus-visé, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception est remboursée à l'expéditeur du télégramme dans les conditions fixées par l'article LXXI s'il n'a pas auparavant sollicité ce remboursement.

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie et recommandée par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un CR concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière est inférieure à celle qui a été perçue, il n'est pas effectué de remboursement.

e. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LIV.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication „Faire suivre“ ou =FS=, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions =RPx= ou =PC= doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article LV, paragraphe 5.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication „Faire suivre“ ou =FS= sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée, et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

Cet avis, quand la non-remise peut provenir d'une erreur de transmission, doit transiter par le dernier bureau de réexpédition pour que celui-ci puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires.

5. Si l'indication „Faire suivre“ ou =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le lieu d'origine à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés est le lieu d'origine primitif; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication „Faire suivre“ ou =FS=, le nom des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

=FS= Haggis chez Dekeysers, Londres. Hotel Tarbet Tarbet = North-British Hotel, Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme :

=FS= de Londres, Tarbet=Haggis North-British Hotel, Edimbourg.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: „Percevoir“ Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

f. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LV.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés à une nouvelle adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit

dans les indications éventuelles la mention taxée „Réexpédié de“ (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (art. XVII, § 8). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir les télégrammes au lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de réexpédier, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura, d'ailleurs, été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS= ou „Faire suivre“, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'en effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante:

„435 29 Julien (numéro, date, nom du destinataire) réexpédié à . . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non-remise) percevoir (montant de la taxe non recouvrée).“ Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient, le cas échéant, mises en demeure de payer la taxe, dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur sans lui réclamer de frais de réexpédition.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon et remplace l'indication éventuelle par la mention de la valeur du bon que le nouveau bureau de destination devra délivrer. Exemple: =RP fr. 1,50=. Cette mention ne modifie pas le compte des mots.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante: „CR. Etretat de Zermatt=524 11 Regel Londres réexpédié Zermatt remis 12 8.40 m“.

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication =D=.

8. Dans le cas du paragraphe qui précède, et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication „Percevoir . . .“ formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication „Taxe perçue“.

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

g. Télégrammes multiples.

LVI.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication „x adresses“ ou =TMx=, qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de fr. 0,50 pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cent mots. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cent mots, le droit est de cinquante centimes par cent mots ou fraction de cent mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de fr. 0,50 par copie et par cent mots est porté à un franc.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit: „Communiquer toutes adresses“.

h. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

Dispositions générales.

LVII.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication relative au mode de transport à employer, poste ou exprès.

Télégrammes à remettre par exprès.

LVIII.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

Lorsqu'un télégramme portant l'indication „Exprès“ et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII la mention „Percevoir (montant de la taxe due pour la course)“.

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée:

„Exprès payé fr. . . .“ ou =XP fr. . . . =.

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du paiement d'une taxe quelconque soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de vingt-cinq centimes (fr. 0,25). Il dépose à titre d'arrhes une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications: „Exprès payé télégraphe“ ou =XPT=, ou bien: „Exprès payé lettre“ ou =XPP=. Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication „Exprès payé télégraphe“ ou =XPT= indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé, la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante: „ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50.“ Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie non recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est: „Exprès payé lettre“ ou =XPP=. Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée: „Exprès payé“ ou =XP=. Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

Cette disposition n'est admise que dans le régime européen et entre les Administrations qui ont fait la notification prévue à l'alinéa précédent.

Télégrammes à remettre par poste.

LIX.

1. Les télégrammes à acheminer par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

- a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination: ceux qui portent la mention taxée „Poste recommandée“ ou =PR= acquittent seuls une taxe fixée à 25 centimes.
- b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique: la taxe à percevoir est de 25 ou de 50 centimes selon que l'adresse contient la mention taxée „Poste“ ou „Poste recommandée“ =PR=.

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

- a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;
- b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée conformément à l'article 9 de la Convention;
- c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

- a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LVII, § 1), soit par le destinataire (art. LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication „Poste“, si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

- b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

- a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

1° Ceux qui portent la mention „Poste“ ou „Poste restante“ =GP= ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire;

2° Ceux qui parviennent avec la mention „Poste recommandée“ ou =PR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, selon qu'il y a lieu. Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

i. Télégrammes sémaphoriques.

LX.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique expédié d'un navire en mer doit porter, dans le préambule, la mention de service „Sémaphorique“. Quand il est à destination d'un navire en mer, cette mention n'est pas indiquée dans le préambule.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication „Percevoir“

LXI.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial universel lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. L'expéditeur d'un télégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être présenté au navire par le sémaphore.

Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication: „x . . . jours“, spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

4. Lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, le 29^e jour au matin, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur.

Ce dernier a la faculté de demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal adressé au sémaphore, que celui-ci continue à présenter

son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30^e jour (jour de dépôt non compris).

J. Dispositions générales.

LXII.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LIV.

13. TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

LXIII.

L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

LXIV.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XXXVIII, paragraphe premier.

14. TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

LXV.

1. Les télégrammes de presse sont ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Etats contractants sont réduites de 50 pour cent.

3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (art. XXIII, § 1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse ne doivent être déposés que pendant les heures admises pour leur transmission.

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisés. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Office de départ décide l'emploi d'un autre moyen de contrôle.

L'admission des journaux et agences à la réception des correspondances de presse au tarif réduit peut être subordonnée à l'autorisation des Offices de destination, qui sont en droit d'exiger les justifications qui leur semblent nécessaires, comme, entre autres, la déclaration écrite du directeur du journal, de la publication ou de l'agence, s'engageant à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement.

Les Offices qui font usage de cette faculté communiquent aux autres Administrations la liste des agences, publications et journaux autorisés.

7. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence qui figure sur la carte, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence.

Les irrégularités constatées peuvent donner lieu au retrait des cartes de presse.

L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé si mention est faite de ces adresses sur la carte.

LXVI.

1. Les télégrammes de presse sont rédigés en langage clair dans la langue du pays d'origine ou de destination. L'emploi simultané de ces langues dans un même télégramme est autorisé.

Les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourses et de marchés peuvent être admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourses.

2. Les télégrammes présentés comme télégrammes de presse qui ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe premier sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire, c'est-à-dire :

- a) Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que ce dernier a com-

muniqués, avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements, tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

- b)* Aux télégrammes non encore publiés que le journal destinataire aurait vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes;
- c)* Aux télégrammes adressés aux agences qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Office d'arrivée.

3. Lorsque les télégrammes de presse sont signés, la signature doit être celle du correspondant dont le nom figure sur la carte.

4. Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que celle relative aux télégrammes privés ordinaires.

LXVII.

1. L'indice Z est transmis au commencement du préambule des télégrammes de presse et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

En outre, ces télégrammes portent avant l'adresse la mention „presse“, qui est transmise dans le nombre de mots taxés.

Les télégrammes de presse ne sont transmis, sauf arrangement particulier, que de 6 heures du soir à 9 heures du matin, d'après leur ordre de dépôt ou de réception, concurremment avec les dépêches privées. Les télégrammes taxés pendant cette période et qui n'ont pu être transmis à 9 heures du matin sont acheminés après cette heure dans les conditions qui précèdent.

2. Les télégrammes de presse prennent rang, pour la remise, parmi les télégrammes privés.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles LXV, LXVI et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des conventions particulières conclues entre Offices.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont applicables qu'au régime européen.

Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. LXV, § 4). Elles peuvent être modifiées, en ce qui concerne les conditions de transmission, par les Administrations qui ont à acheminer par leurs câbles d'Europe un trafic extra-européen considérable.

15. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

LXVIII.

A. Réseau international.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Les circuits destinés à l'échange des communications internationales sont constitués de manière à répondre aux conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. Ils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

3. Les circuits conducteurs spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont, à moins d'une décision contraire prise d'un

commun accord par les Administrations intéressées, réservés exclusivement à ce service.

4. Les Administrations intéressées déterminent d'un commun accord les relations à ouvrir et la voie à employer pour chacune de ces relations.

5. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internationale ne peuvent être sectionnés pour servir à d'autres relations téléphoniques, si ce n'est du consentement des Administrations intéressées. Le sectionnement ne peut jamais s'opérer au préjudice de la correspondance internationale, dont les communications ont toujours la priorité.

6. Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures.

7. Les fils internationaux sont soumis aux essais prévus à l'article III, paragraphes 2 et 3, du présent Règlement.

8. Quotidiennement, à l'ouverture du service de jour ou à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des circuits internationaux, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des communications. Il est tenu note du résultat de cette vérification.

B. Durée du service. Ouverture des bureaux.

1. Les Administrations déterminent, chacune en ce qui la concerne, les jours et heures de fonctionnement des bureaux.

2. Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire, de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure officielle.

C. Demandes de communication.

Dans les demandes de communication les abonnés sont, autant que possible, désignés par leur numéro d'appel.

D. Communications d'Etat.

1. Les communications d'Etat sont celles qui sont demandées par les autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'Etat. Elles ne peuvent être échangées qu'entre les pays dont les Administrations ont conclu, à cet effet, des arrangements particuliers.

2. Ces communications jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont annoncées par les mots „Communications d'Etat“.

3. Le demandeur d'une communication d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

E. Communications de service.

Des communications exclusivement relatives au service téléphonique ou au service télégraphique international (art. XVI, § 11) peuvent être échangées, en exemption de taxe, par les lignes téléphoniques internationales entre les fonctionnaires des Administrations autorisés à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de décliner leur nom et leur qualité.

Les correspondances en exemption de taxe sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot „Service“.

En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

F. Mode d'application des tarifs. Durée des communications.

1. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé après que ce dernier a répondu.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, ce dernier ayant répondu et la communication étant établie, le poste public est mis à la disposition du demandeur.

4. Dans les deux cas précédents, la taxe est due, quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé.

5. Enfin, si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public, la taxe est due à partir du moment où, la communication étant établie, le poste public destinataire est mis à la disposition du demandé.

6. Le temps de l'appel des divers postes, limité en général à une minute pendant le jour et à trois minutes pendant la nuit, n'entre pas dans le calcul de la taxe.

7. En dehors des dispositions spéciales relatives aux correspondances d'Etat (*D*, § 1) et aux séances d'abonnement comportant plus de 6 minutes consécutives, nulle communication ne peut avoir une durée supérieure au double de l'unité, si ce n'est lorsqu'il n'existe aucune autre demande en instance.

G. Tarifs. Perception des taxes.

1. Les taxes sont fixées par unité de conversation.

2. Elles se composent de taxes terminales et, s'il y a lieu, de taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Etats peut être divisé en zones. Une taxe uniforme est adoptée pour chaque zone. Des taxes spéciales réduites peuvent être admises entre Etats limitrophes pour les communications échangées entre les localités voisines de la frontière.

4. Les taxes peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant les heures de nuit.

5. La taxe est perçue par unité indivisible de conversation, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

H. Abonnements pour communications de nuit à heures fixes.

Contrats.

1. Des communications à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par voie d'abonnement. Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

2. La durée de l'engagement est d'un mois indivisible. L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. La durée minima d'une séance d'abonnement est de deux unités de conversation; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1^{er} ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours; il est perçu par anticipation.

6. La communication d'abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit engagée entre deux autres personnes.

Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance si les abonnés n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation.

7. La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption des communications, une compensation de même durée est, si possible, accordée à l'abonné au cours de la même nuit.

Si, à l'expiration de cette période, la compensation n'a pas été offerte, il est remboursé à l'abonné, à sa demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

8. Les abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés par l'Administration chargée d'opérer l'encaissement de la taxe; les Offices intéressés reçoivent une copie de ce document.

I. Communications privées urgentes.

Des communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises moyennant le paiement d'une taxe triple de celle des autres communications privées. Toutefois, un maximum de perception inférieur à la triple taxe par unité de conversation peut être prévu.

Les Offices qui n'admettent pas les conversations privées urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

J. Liste des abonnés et des postes publics.

1. Chaque Administration fait connaître à ses abonnés les réseaux et postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation.

3. Chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre

suffisant d'exemplaires des listes des abonnés et des postes publics rattachés aux réseaux qui sont en relation avec ces pays.

4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

K. Etablissement et rupture des communications.

1. La correspondance téléphonique peut s'établir :

- 1° Entre deux postes d'abonnés;
- 2° Entre deux postes publics;
- 3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

2. Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant :

- a) Communications d'Etat (*D*, § 1);
- b) Communications de service urgentes;
- c) Communications privées urgentes;
- d) Communications privées non urgentes;
- e) Communications de service non urgentes.

3. Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant et dans l'ordre des demandes. Le cas échéant, les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue par le contrat.

4. Les communications téléphoniques sont établies par la voie normale ou, en cas d'encombrement ou d'interruption de celle-ci, autant que possible, par une autre voie à tarif égal.

5. En cas de non-réponse d'un bureau central, le poste appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit ou, à défaut, par la voie télégraphique.

6. Toute demande de communication doit être collationnée par les bureaux téléphoniques intéressés.

7. Les bureaux centraux de départ et d'arrivée vérifient si l'audition est satisfaisante dans les deux sens et notent les heures de mise en communication et de fin de conversation. Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants à leurs bureaux centraux respectifs.

8. Dès que la durée d'une conversation ordinaire atteint six minutes, les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

9. Lorsque la communication est établie à partir d'un poste public, la conversation doit cesser dès la fin de la première unité, à moins que la personne occupant ce poste ne consente à payer la taxe complémentaire, dont l'acquit préalable peut toujours être exigé.

10. Les Administrations font tenir des procès-verbaux mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

L. Archives.

Tout document intéressant le service téléphonique international est conservé au moins pendant six mois à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle il se rapporte.

M. Remboursement de taxes.

1. Toute demande de conversation qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé, est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre, à condition que les postes centraux ou publics intéressés aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité.

3. Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les Administrations intéressées. Chacune des Administrations renonce à sa part de la taxe.

N. Comptabilité.

1. Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques. Les comptes sont arrêtés et liquidés suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

2. En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

O. Dispositions générales.

Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent chapitre et se rapportant aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

16. ARCHIVES.

LXIX.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant huit mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

LXX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

17. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXXI.

1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

- a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;
- b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;
- c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

- 1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par des fils directs;
- 2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par un fil direct;
- 3° Trois fois 24 heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, et la durée du transport par exprès ne sont pas comptées dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes urgents;

- d)* La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;
- e)* La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu;
- f)* La taxe intégrale de tout avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;
- g)* Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de sa date d'émission;
- h)* La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

- i)* La taxe, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 franc, du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;
- j)* Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse, se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

- k)* La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à un franc (art. L, § 2);
- l)* La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention de St-Petersbourg;
- m)* La part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. XLIV, §§ 2 et 3).

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a, b, c, d, h* et *i* du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux

correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois, les Offices adhérents ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi.

LXXII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de cinq mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant, pour les

télégrammes du régime européen, à 50 centimes et à 2 francs pour ceux du régime extra-européen.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'Office d'origine.

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices, dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

8. L'Office qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Office qui a émis le bon. Celui-ci peut effectuer le remboursement soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir directement à l'Office ou au bureau d'origine le montant à rembourser en un mandat de poste.

LXXIII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Toutefois, lorsque la perte d'un télégramme a lieu en cours de transmission, la taxe afférente au parcours ultérieur et, le cas échéant, celle de la réponse payée sont toujours remboursées par l'Office qui les a reçues ou les aurait dû recevoir par voie de décompte.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. Au cas où l'altération d'un télégramme donne droit au remboursement de la taxe, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Aux deux bureaux: lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux; lorsqu'une lettre, ou un chiffre, ou plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés par le bureau qui a transmis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots; lorsque le collationnement obligatoire ou la répétition d'office obligatoire a été omis ou donné incomplètement.

b) Au bureau qui a reçu: lorsqu'aux appareils à grand rendement il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office; à tous les appareils lorsque, en cas de rectification, il n'a pas modifié la première transmission d'après cette rectification.

c) Au bureau qui a transmis: lorsqu'il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ou le collationnement donné par l'agent réceptionnaire et dans tous les autres cas.

8. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

Toutefois, pour les transmissions effectuées sur des lignes où il est fait usage d'appareils à réception auditive, et à défaut de preuves permettant de déterminer matériellement auquel des deux bureaux les omissions ou erreurs sont imputables, le remboursement éventuel est supporté, par moitié, par chacune des deux Administrations dont ces bureaux relèvent.

9. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIX, pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

10. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIV.

1. Le remboursement de la taxe des télégrammes arrêtés en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme. Celle-ci doit procéder d'office à ce remboursement.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Office d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Dans le régime extra-européen, lorsque l'acceptation de ces télégrammes est le résultat d'une erreur de service, il est fait application des dispositions de l'article LXXIII, paragraphe 10.

18. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Dans le cas d'application de l'article LXXXVIII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXVI.

1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour, chaque mot urgent étant compté pour trois mots.

2. Les taxes accessoires sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclus des comptes les avis de service taxés et les télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou de réexpédition.

Il est fait exception à la règle qui précède: 1° pour les taxes perçues pour les réponses payées; celles-ci sont inscrites dans les comptes et dévolues à l'Office destinataire du télégramme primitif; 2° pour les réponses payées elles-mêmes; celles-ci sont portées en compte.

3. Dans le régime extra-européen, on crédite, en outre, la taxe du collationnement, la taxe de transport par exprès et la taxe par mot des télégrammes sémaphoriques venant des navires en mer. Dans ce dernier cas, la taxe totale pour le parcours électrique est déduite du compte total de la journée ou du mois respectif, et, en cas de non-perception à l'arrivée, chaque Office abandonne sa part de taxe.

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'Office qui les a encaissées.

5. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article XLII, paragraphe 2.

Les télégrammes acheminés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents sont revêtus de la mention „dévié“, qui est transmise à la fin du préambule, à la suite de la mention de voie, s'il en existe une.

6. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine en vertu d'un arrangement spécial.

7. Dans la correspondance du régime extra-européen, hormis le cas visé au paragraphe 5, 2^e alinéa, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

LXXVII.

1. Dans le régime européen, les Administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contrairement.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir : les vingt-huit premiers jours du mois de Février et les vingt-huit premiers jours du mois d'Août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Etats intéressés peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

4. Pour déterminer la moyenne des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés, pendant la période précitée, dans la même relation.

On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies soit pour les télégrammes échangés dans les deux sens, soit pour chaque sens séparément.

5. Les moyennes ainsi établies servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision, celle-ci ne devant pas être faite avant deux années au moins.

6. Le nombre de télégrammes échangés doit être porté en compte chaque jour par les bureaux en relation directe en divisant, si nécessaire, le trafic suivant les différents pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient à la fin du mois le nombre total des mots, qui doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

8. Les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, le cas échéant par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention = RP =.

9. Les différences supérieures à 1 p. 100 doivent seules faire l'objet de vérifications, auxquelles il est procédé immédiatement.



LXXVIII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.
2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.
3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créateur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.
4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créateur.

LXXIX.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.
2. La vérification des comptes, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.
3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débit de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.
4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 % par

an, à dater du jour d'expiration du dit délai. Le décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes ayant plus de huit mois de date.

19. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système des timbres-télégraphe;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

20. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXXI.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXII à LXXXIV suivants.

LXXXII.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100 000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités.
2 ^e "	20 "
3 ^e "	15 "
4 ^e "	10 "
5 ^e "	5 "
6 ^e "	3 "

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1^{re} classe : Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, Brésil, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie.

2^e classe : Espagne.

3^e classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.

4^e classe : Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Indo-Chine française, Nouvelle-Zélande, Suisse, Uruguay.

5^e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colonies portugaises, Grèce, Madagascar, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie.

6^e classe : Ceylan, Crète, Luxembourg, Montenegro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Perse.

LXXXIII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elle adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIV.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il établit et publie une nomenclature des bureaux ouverts au service international et des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention. Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

- 1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement.
- 2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.
- 3° L'assentiment de la majorité des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de quinze jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

12. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

21. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

22. ADHÉSIONS, RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXVI.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

LXXXVII.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 10 de l'article LXXXIV. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations sus-mentionnées.

LXXXVIII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXIV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Londres*, le 10 Juillet 1903, par les Délégués sous-signés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} Juillet 1904.

Pour l'Allemagne :

R. SYDOW.

B. KÖHLER.

H. BREDAUER.

Pour la République Argentine :

F. P. HANSEN.

Pour l'Australie (Fédération) :

HENRY COPELAND.

Pour l'Autriche :

Dr NEUBAUER.

STIBRAL.

Pour la Belgique :

F. DELARGE.

J. BANNEUX.

A. SEGGIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

Dr DE HENNYEY,

pour M. LE COLONEL SCHLEYER.

Pour le Brésil :

D^r FRANCISCO BHERING.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.

T. TZONTCHEFF.

Pour le Cap de Bonne-Espérance :

J. C. LAMB.

JOHN ARDRON.

P. BENTON.

R. J. MACKAY.

F. W. HOME.

Pour le Ceylan :

H. A. KIRK.

S. H. C. HUTCHINSON.

Pour les Colonies portugaises :

ALFREDO PEREIRA.

Pour la Crète :

JOHN ARDRON.

Pour le Danemark :

N. MEYER.

V. V. E. FALCK.

Pour l'Égypte:

ERNEST A. FLOYER.

Pour l'Espagne:

PRIMITIVO VIGIL.

ENRIQUE M. FAJARDO.

Pour la France:

J. BORDELONGUE.

SINS.

C. M. VERLIÈRE.

(Délégué adjoint.)

Pour la Grande-Bretagne:

J. C. LAMB.

JOHN ARDRON.

P. BENTON.

R. J. MACKAY.

F. W. HOME.

Pour la Grèce:

D. J. MÉTAXAS.

Pour la Hongrie:

Dr DE HENNYEY.

Pour les Indes britanniques:

H. A. KIRK.

S. H. C. HUTCHINSON.

Pour les Indes néerlandaises:

PERK.

Pour l'Indo-Chine française:

A. GERDRET.

Pour l'Italie:

CARDARELLI.

RODANO.

Pour le Japon:

SHIGEMASA MACHIDA.

KIKUMA MUNESUYE.

Pour le Luxembourg:

G. J. C. A. POP,

pour MONSIEUR MONGENAST.

Pour Madagascar:

L. BARBOTIN.

Pour le Montenegro:

D^r NEUBAUER.

Pour Natal:

J. C. LAMB.

JOHN ARDRON.

P. BENTON.

R. J. MACKAY.

F. W. HOME.

Pour la Norvège:

RASMUSSEN.
J. U. F. BÜGGE.

Pour la Nouvelle-Calédonie:

C. LAURENT.

Pour la Nouvelle-Zélande:

W. P. REEVES.
R. J. MACKAY.

Pour les Pays-Bas:

G. J. C. A. POP.
KRUJT.

Pour la Perse:

H. A. KIRK.

Pour le Portugal:

ALFREDO PEREIRA.

Pour la Roumanie:

E. BALABAN.

Pour la Russie:

M. SÉVASTIANOFF.
M. IVANOF.

Pour le Sénégal:

DUCHÊNE.

Pour la Serbie:

S. T. GVOZDITCH,
et pour M. D. R. DIMITRIÉVITCH.

Pour le Siam:

H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède:

SAHLIN.
SÖLVE BERGER.

Pour la Suisse:

J. K. FEHR.

Pour la Tunisie:

EMILE DAESCHNER.

Pour la Turquie:

MELCON YUZBACHIAN.
M. EMIN.

Pour l'Uruguay:

A. SAENZ DE ZUMARAN.

2.

TABLEAUX

DE

TARIFS INTERNATIONAUX

ÉTABLIS

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

ET DES ARTICLES XXII A XXIV DU RÈGLEMENT



TABLEAU A

DES TAXES DU RÉGIME EUROPÉEN (Taxes en centimes).

Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécution du paragraphe 2 de l'article XXIV du Règlement.

De	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Croie	Danemark	Espagne	Canaries	France	Algérie	Sénégal	Grande-Bretagne et îles de la Manche	Gibraltar	Grèce et îles de Poros et d'Eubée	Îles de la Grèce	Hongrie	Italie	Luxembourg	Malte	Monténégro	Norvège	Pays-Bas	Portugal	Roumanie	Russie	Serbie	Suède	Suisse	Tunisie	Turquie	Tripolitaine	Tanger	Apores	
Allemagne	20.0	16.5	24.5	25.0	52.5	16.5	25.0	85.0	20.0	20.0	171.0	30.0	32.5	36.0	39.5	20.0	20.0	16.5	44.5	24.5	28.0	16.5	25.0	40.0	40.0	24.5	20.0	16.5	25.0	52.0	76.0	45.0	85.0	
Autriche		24.5	16.5	19.5	42.0	24.5	32.0	92.0	20.0	30.0	175.0	30.0	36.5	28.0	31.5	20.0	20.0	16.5	38.5	16.5	36.0	19.5	36.5	40.0	40.0	16.5	28.0	16.5	30.0	44.0*	72.0	49.0	96.5	
Belgique			29.0	33.0	53.0	21.0	24.5	84.5	16.5	26.5	167.5	22.5	29.0	57.0	60.5	24.5	24.5	13.0	45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	44.5	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	74.0	41.5	89.0	
Bosnie-Herzégovine				17.0	47.0	29.0	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	38.5	41.0	37.0	40.5	16.5	24.5	29.0	45.0	21.0	40.5	29.0	41.0	44.5	44.5	13.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0	
Bulgarie					47.0	33.0	40.5	100.5	32.5	42.5	183.5	42.0	44.0	37.0	40.5	19.5	28.5	33.0	49.0	25.0	44.5	33.0	45.0	61.0	23.0	13.0	36.5	25.0	42.5	36.5	80.0	57.5	105.0	
Croie						57.0	56.5	116.5	48.5	58.5	199.5	62.5	61.0	36.5	40.0	42.0	40.5	53.0	61.0	47.0	68.5	57.0	61.0	51.0	76.5	47.0	60.5	45.0	58.5	36.5	90.5	73.5	121.0	
Danemark							32.5	92.5	24.5	34.5	175.5	31.0	37.0	57.0	60.5	24.5	28.5	21.0	49.0	29.0	23.0	21.0	37.0	29.0	39.5	29.0	16.5	21.0	34.5	56.5	80.0	49.5	97.0	
Espagne									20.0	30.0	155.0	31.5	16.5	61.5	65.0	32.0	28.0	24.5	48.5	36.5	44.0	28.5	16.5	34.0	56.0	36.5	36.0	24.5	30.0	61.0	78.0	20.0	76.5	
Canaries									80.0	90.0	95.0	91.5	76.5	121.5	125.0	92.0	88.0	84.5	108.5	96.5	104.0	88.5	76.5	94.0	116.0	96.5	96.0	84.5	90.0	121.0	138.0	89.0	136.5	
France											150.0	26.0	24.5	53.5	57.0	20.0	20.0	16.5	40.5	28.5	36.0	16.0	20.0	28.5	40.0	28.5	28.0	16.5	—	—	53.0	70.0	37.0	80.0
Algérie											160.0	36.0	34.5	63.5	67.0	30.0	30.0	26.5	32.5	38.5	46.0	26.0	30.0	38.5	50.0	38.5	38.0	26.5	—	—	63.0	70.0	47.0	90.0
Sénégal												177.0	159.5	204.5	208.0	175.0	171.0	167.5	191.5	179.5	187.0	171.5	159.5	179.5	199.0	179.5	179.0	167.5	160.0	204.0	221.0	172.0	219.5	
Grande-Bretagne et îles de la Manche																																		
Gibraltar																																		
Grèce et îles de Poros et d'Eubée																																		
Îles de la Grèce																																		
Hongrie																																		
Italie																																		
Luxembourg																																		
Malte																																		
Monténégro																																		
Norvège																																		
Pays-Bas																																		
Portugal																																		
Roumanie																																		
Russie																																		
Serbie																																		
Suède																																		
Suisse																																		
Tunisie																																		
Turquie																																		
Tripolitaine																																		
Tanger																																		

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus on à conclure entre les États.

* Taxe réduite à 32 centimes pour les correspondances entre l'Autriche on la Hongrie, d'une part, et la Turquie d'Europe, d'autre part.

† Taxe réduite à 35 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

‡ Taxe commune de l'Autriche et de la Hongrie.

§ Taxe réduite à 32 centimes pour les correspondances entre l'Autriche on la Hongrie, d'une part, et l'île de Corfou, d'autre part.

Observations.

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les États.

* Taxe réduite à 32 centimes pour les correspondances entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et la Turquie d'Europe, d'autre part.

† Taxe réduite à 35 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

‡ Taxe commune de l'Autriche et de la Hongrie.

§ Taxe réduite à 33 centimes pour les correspondances entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et l'île de Corfou, d'autre part.

TABLEAU B.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution du paragraphe 3 de l'article XXIV du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Allemagne . . .	1° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Vigo : <i>a.</i> Entre les Pays-Bas, le Danemark ou la Norvège, d'une part, et les îles Madère et du Cap-Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), les possessions britanniques et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Madère ou Ténériffe), l'Afrique du Sud (voie Madère ou Ténériffe ou Aden), l'Afrique orientale (voie Aden ou côte occidentale d'Afrique), Aden, l'île de Perim, l'Arabie, Obock, Djibouti, Assab, Massaouah, l'Egypte, les Indes ou les pays au delà des Indes, d'autre part, et <i>b.</i> Entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap-Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), d'autre part 2° Pour les correspondances non mentionnées sous 1° <i>a</i>, et échangées : <i>a.</i> Par les câbles de la Méditerranée avec Aden, l'île de Perim, l'Arabie, les Indes et les pays au delà des Indes . . .	—	0, 10	
		0, 15	0, 15	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Allemagne (suite)	b. Avec l'Afrique, sauf l'Egypte .	0. 15	0. 15	* Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec le territoire allemand de l'Afrique orientale, le territoire allemand de l'Afrique du Sud-ouest, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamojo-Daressalam et Bonny-Kamerun sont comprises. 1) Cette taxe est réduite à 0.10 pour les télégrammes échangés sur le fil direct de Rome à Berlin provenant de l'Italie, d'une part, et à destination des pays de l'Asie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention „Voie Berlin-Indo“.
	c. Par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et l'Egypte, d'autre part . . .	—	0. 15	
	d. Par la voie de Sibérie . . .	0. 15	0. 15	
	3° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Açores entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et l'Amérique du Nord, d'autre part	—	0. 15	
	4° Pour toutes les autres correspondances	0. 20*	0. 20*1)	
	5° <i>Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien :</i>			
	a. Pour les correspondances échangées entre la Norvège, d'une part, et les pays sus-indiqués sous 1° a, d'autre part . . .	—	0. 10	
	b. Pour toutes les autres correspondances	—	0. 15	
	Argentine (République).			
	Pour toutes les correspondances .	0. 40	0. 40	
Australie (Fédération).	Pour tous les télégrammes d'Etat .	0. 416	0. 416	
	Pour les télégrammes privés ordinaires	0. 5208	0. 5208	
	Pour les télégrammes de presse .	0. 208	0. 208	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Autriche . . .	<i>Taxes terminales:*</i>			* Taxes communes avec la Hongrie.
	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord .	0. 10	—	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 15	—	
	<i>Taxes de transit:*</i>			
	1 ^o Entre le point d'atterrissage du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'une part, et d'autre part :			
	a. L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse .	—	0. 075	
	b. La Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie . . .	—	0. 10	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	—	0. 12	Cette taxe est réduite à 0.10 pour les télégrammes échangés sur le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et provenant des pays de l'Asie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention „Voie Berlin-Indo“. Elle est réduite à 0.075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Belgique . . .	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 08*	* Réduite à 0.07 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord. A la taxe de transit brésilienne ajouter les taxes terminales suivantes pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des lignes terrestres: Avec la République de l'Uruguay . . . fr. 0.40 Avec la République Argentine, Paraguay et Bolivie . . . fr. 0.40 Avec les bureaux de la Compagnie Amazon Telegraph: Première zone . . fr. 1. — Deuxième zone . . „ 2. — Avec les bureaux de la Compagnie française des câbles télégraphiques (voie Pinheiro): Pour les Guyanes, Martinique, Guadeloupe, Haïti et République Dominicaine fr. 4.35
Bosnie-Herzégovine.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 08	
Brésil	<i>Taxe terminale:</i> Pour toutes les correspondances .	1. 25	—	
	<i>Taxe de transit:</i> Pour toutes les correspondances .	—	1. —	
Bulgarie . . .	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 08	* Ces taxes sont les taxes terminales pour les correspondances échangées avec la South African Telegraph Union, qui comprend les Colonies suivantes: la Colonie du Cap, le Natal, la Colonie de l'Orange River et le Transvaal. Elles s'appliquent aux télégrammes qui emploient soit la route occidentale, voie Cape Town, soit la route orientale, voie Natal. † Ces taxes sont les taxes de transit pour les correspondances échangées avec Rhodesia du Sud, Rhodesia du Nord, Nyassaland, Zambèze portugais et les bureaux de la Compagnie Beira Railway, qui emploient soit la route occidentale, voie Cape Town, soit la route orientale, voie Natal. Elles sont retenues par la Colonie du Cap ou par le Natal suivant le cas.
Cap de Bonne-Espérance.	Pour les télégrammes ordinaires .	0. 10*	0. 10†	
	Pour les télégrammes de presse .	0. 05*	0. 05†	
Natal	Pour les télégrammes ordinaires .	0. 10*	0. 10†	
	Pour les télégrammes de presse .	0. 05*	0. 05†	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Ceylan . . .	Pour les correspondances échangées avec : <i>a.</i> L'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli) ou en transit par l'Europe, via Fao, Téhéran ou Suez . . . <i>b.</i> La Russie d'Asie et la Turquie d'Asie, via Fao, Téhéran ou Suez <i>c.</i> La Perse, via Bushire . . . <i>d.</i> Les bureaux du Golfe persique, via Karachi Pour toutes les autres correspondances	0, 10¹⁾ 0, 115¹⁾	— —	¹⁾ Taxes terminales pour les bureaux à Ceylan (à ajouter à la taxe des Indes britanniques de 35 centimes).
Colonies portugaises.	<i>Afrique orientale :</i> I. Mozambique. <i>a.</i> Mozambique : 1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga 2° Pour toutes les autres correspondances <i>b.</i> Autres bureaux II. Lourenço Marques. <i>a.</i> Lourenço Marques <i>b.</i> Autres bureaux <i>Afrique occidentale :</i> I. Province du Cap-Vert. <i>a.</i> Ile de Saint-Vincent : 1° Pour les correspondances échangées avec le câble Saint Vincent-Pernambouc ou avec le câble Saint Vincent-San Thiago-Bathurst . .	0, 10 0, 05 0, 15 0, 05 0, 15 0, 075	0, 10 0, 15 — 0, 15 — 0, 125*	* Cette taxe ne s'applique pas aux télégrammes échangés entre le Portugal et l'île de San Thiago.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Colonies portu- gaises (suite).	2 ^o Pour les correspondances échan- gées avec l'Afrique du Sud ou avec les îles de l'Ascension ou Ste- Hélène par le câble de la Grande- Bretagne à Cape Town appartenant à la Compagnie Eastern Telegraph	0. 075	0. 07	
	b. Ile de San Thiago	0. 075	0. 10	
	II. Provinces de la Guinée, îles de Bissao et de Bolama . . .	0. 10	0. 10†	† Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échangés avec les stations portugaises de la côte occi- dentale et avec celles qui y sont reliées. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station portugaise de cette côte.
	III. Provinces de San Thomé et Principe.			
	Îles de San Thomé et Principe . .	0. 10	0. 10†	
	IV. Province d'Angola.			
	a. Loanda	0. 10	0. 10§	§ Taxe applicable aux télégrammes échangés avec les bureaux de Benguella et Mossamedes, de même qu'à tous les télégrammes qui n'ont pas donné lieu à l'application de la taxe ter- minale ou de transit de 0.10 dans quelque bureau portugais de cette côte, au nord de Loanda.
	b. Benguella et Mossamedes . .	—	—	
	c. Autres bureaux :			
	1 ^o reliés avec Loanda	0. 20	—	
	2 ^o reliés avec Benguella et Mos- samedes	0. 10	—	
	Asie :			
	I. Etat de l'Inde	—*	—*	* Ces taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britanniques.
	II. Province de Macao . . .	—	—	
Crête	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 08	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Danemark . . .	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'Etat .	0. 10	0. 08	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat	0. 25	0. 25	
Egypte . . .	<i>Taxes terminales :</i>			
	A. A partir des frontières de la Basse-Egypte (Alexandrie, El Arich et Suez) :			
	Pour toutes les correspondances échangées avec :			
	1° La 1 ^{re} région (Basse-Egypte au Nord du Caire inclusivement) .	0. 25	—	
	2° La 2 ^e région (du Caire à Wadi-Halfa inclusivement)	0. 50	—	
	3° La 3 ^e région (au Sud de Wadi-Halfa)	0. 75	—	
	B. A partir de Souakim :			
	Pour toutes les correspondances échangées avec :			
	1° La 1 ^{re} région (Basse-Egypte au Nord du Caire inclusivement) .	0. 75	—	
	2° La 2 ^e région (du Caire à Wadi-Halfa inclusivement)	0. 50	—	
	3° La 3 ^e région (au Sud de Wadi-Halfa)	0. 25	—	
	<i>Taxes de transit :</i>			
	1° Dans les limites de la 1 ^{re} région	—	0. 25	
	2° Entre Souakim et les autres frontières	—	0. 75	
	3° Entre la frontière d'Erythrée et les autres frontières	—	0. 75	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Espagne . . .	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à 0.145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole est réduite à 0.08 pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les câbles de la Compagnie Eastern Telegraph et le câble Cadix-Ténériffe.
	<i>Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries:</i>			
	Pour toutes les correspondances .	—	0. 60	Cette taxe de transit est réduite à 0.20 pour les correspondances de ou pour l'Amérique empruntant la voie „Cadix-Ténériffe-Sénégal-Noronha“.
	<i>Taxe de transit du câble entre Tarifa et Tanger:</i>			
	Pour toutes les correspondances .	—	0. 19	
France (y compris l'Algérie).		0. 20	0. 20	
	Ces taxes sont réduites:			
	Pour les correspondances avec l'Afrique, moins l'Egypte, à	0. 15	0. 15	
	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse et le Bokhara, et avec l'Océanie, à	0. 15	0. 15	
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à	0. 15	0. 15	
	Pour les correspondances échangées par ces mêmes câbles, originaires ou à destination:			
	1° de la Belgique, à	—	0. 10	
	2° des Pays-Bas, à	—	0. 11	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
France (y compris l'Algérie) (suite).	<i>Transit des câbles franco-algériens:</i>			Les télégrammes originaux ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisiens, ont à acquitter la taxe de transit (0.20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.
	Pour toutes les correspondances	—	0. 20	
	Correspondances échangées avec le Maroc par le câble „Oran-Tanger“.			
	<i>Taxes terminales:</i>			
	1° Entre Marseille et Tanger . . .	0. 45	—	
Grande-Bretagne et Irlande.	2° Entre Bone et Tanger (y compris le transit de l'Algérie):			Cette taxe est réduite à 0.10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique ou les Pays-Bas, d'une part, et les câbles transatlantiques du Nord, d'autre part.
	a. Pour les correspondances voie « Bone-Malte-Egypte » . . .	0. 55	—	
	b. Pour les autres correspondances	0. 45	—	
	Pour toutes les correspondances	0. 15	0. 12	
	<i>Taxe de transit des câbles:</i>			
	Anglo-français	—	0. 075	
	Anglo-belges	—	0. 075	
	Anglo-néerlandais	—	0. 155	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Grande-Bretagne et Irlande (suite).	Anglo-allemands :			
	a. Pour les correspondances échan- gées avec l'Allemagne, l'Au- triche, la Hongrie et les pays européens au delà de l'Autriche et de la Hongrie	—	0. 155	
	b. Pour toutes les autres corres- pondances	—	0. 175	
	<i>Taxes de Gibraltar :</i>			
	Pour toutes les correspondances em- pruntant les lignes espagnoles .	0. 10	0. 08	
	<i>Taxes des Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda :</i>			
	Taxe terminale commune	0. 40	—	
	<i>Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord :</i>			
	Entre l'Angleterre et le Danemark .	—	0. 28	
	» » » la Norvège .	—	0. 23	
	» » » la Suède . .	—	0. 38	
Grande-Bretagne (Indes britan- niques).				
	A. Taxes de transit des câbles du Golfe persique :			
	1° Entre le point d'atterrissage à Fao et le point d'atterrissage à Bushire	—	0. 45	0. 30
	2° Entre le point d'atterrissage à Fao et le point d'atterrissage de Karachi	—	1. —	1. 39

La taxe de 45 centimes est la taxe de transit de Fao à Bushire pour tous les autres télégrammes.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs		Observations
			Pour les télégram- mes de ou pour les Indes	Pour les télégram- mes de ou pour les pays au delà des Indes	
Grande-Bretagne (Indes britan- niques) (suite).	3° Entre le point d'atterrissement à Bushire et le point d'atterrissement de Karachi	—	0. 68	1. 09	
	<i>B. Taxes terminales des bureaux du Golfe persique (à l'exception de Fao, Bushire et Karachi):*</i>				
	a. A partir de la frontière de Fao . .	1. —	—	—	* Pour les bu- reaux de Fao, Bushire et Ka- rachi, il faut ap- pliquer la taxe de transit du Golfe persique et la taxe ter- minale du pays de destination.
	b. » » » » Bushire	0. 68	—	—	
	c. » » » » Karachi	0. 68	—	—	
	<i>C. Taxes des Indes britanniques proprement dites:</i>				
	Taxes terminales:				
	1° Pour les télégrammes de tous les bureaux des Indes britanniques, y compris la Birmanie, échangés par les frontières de Bombay ou Ka- rachi, avec :				
	a. L'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli) ou en transit par l'Europe, via Fao, Téhéran ou Suez . . .	0. 35	—		
	b. La Russie d'Asie et la Turquie d'Asie, via Fao, Téhéran ou Suez				
	c. La Perse, via Bushire . . .				
	d. Les bureaux du Golfe persique, via Karachi				

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs pour la corres- pondance des pays au delà des Indes bri- tanniques	Observations
Grande-Bretagne (Indes britan- niques) (suite).	2° Pour tous les autres télégrammes :			
	a. Des frontières de Bombay, Ka- rachi ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques	0. 575	—	
	b. Des frontières de Bombay, Ka- rachi ou Madras, pour tous les bureaux en Birmanie	0. 825	—	
	3° Pour les télégrammes des fron- tières de Chine, via Bhamo, ou de Siam, via Moulmein :			
	a. Pour tous les bureaux des Indes britanniques	0. 825	—	
	b. Pour tous les bureaux en Bir- manie	0. 575	—	
	Taxes de transit :			
	a. Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras	—	0. 35	
	b. Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras, d'une part, et les frontières de la Chine (voie Bhamo) ou de Siam (voie Moulmein), d'autre part	—	0. 75	
	c. Entre les frontières de la Chine (voie Bhamo) et la frontière de Siam (voie Moulmein)	—	0. 35	
	d. Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras, d'une part, et la côte de Ceylan, de l'autre :			
	1. Pour les télégrammes dé- taillés sous 1° dans la liste des taxes terminales ci-des- sus, pour Indes britanniques	—	0. 35	
	2. Pour tous les autres télé- grammes	—	0. 575	
	e. Entre les frontières de la Chine (voie Bhamo) ou de Siam (voie Moulmein) et la frontière de Ceylan	—	0. 825	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Grèce	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 08	
Hongrie . . .	<i>Taxes terminales : *</i>			* Taxes communes avec l'Autriche.
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord .	0. 10	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 15	—	
	<i>Taxes de transit : *</i>			
	1° Entre le point d'atterrissage du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'une part, et d'autre part :			
	a. L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse .	—	0. 075	
	b. La Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie . . .	—	0. 10	
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 12	Cette taxe est réduite à 0.10 pour les télégrammes échangés sur le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et provenant des pays de l'Asie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention „Voie Berlin-Indo“. Elle est réduite à 0.075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos).	<i>Taxes terminales :</i>			
	1° A partir du Cap Saint-Jacques pour les correspondances échangées avec :			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0, 15	—	
	L'Annam et le Tonkin, par la voie des lignes terrestres	0, 90	—	
	L'Annam et le Tonkin, par la voie du câble côtier	0, 90*	—	* Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.
	2° A partir de la frontière du Siam :			
	a. Pour les correspondances échangées, voie Moulmein, entre les Indes britanniques et les pays au delà et :			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0, 50	—	
	L'Annam et le Tonkin, par la voie des lignes terrestres . .	1, 25	—	
	L'Annam et le Tonkin, par la voie du câble côtier	1, 25*	—	
	b. Pour les correspondances échangées entre le Siam et :			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0, 35	—	
	L'Annam et le Tonkin, par la voie des lignes terrestres . .	1, 10	—	
	L'Annam et le Tonkin, par la voie du câble côtier	1, 10*	—	
	3° A partir de Tourane pour les correspondances échangées avec :			
	L'Annam et le Tonkin et Laos .	0, 15	—	
	La Cochinchine et le Cambodge, par la voie des lignes terrestres .	0, 90	—	
	La Cochinchine et le Cambodge, par la voie du câble côtier . .	0, 90*	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos) (suite).	4° A partir de la frontière de Chine pour les correspondances échangées avec :			
	Le Tonkin et Laos	0. 15	—	
	L'Annam	0. 30	—	
	La Cochinchine et le Cambodge, par la voie des lignes terrestres .	0. 45	—	
	La Cochinchine et le Cambodge, par la voie du câble côtier .	0. 95*	—	* Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.
	<i>Taxes de transit :</i>			
	1° Entre la frontière du Siam et le Cap Saint-Jacques :			
	a. Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie Moulmein	—	0. 50	
	b. Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam	—	0. 35	
	2° Entre la frontière du Siam et le point d'atterrissement du câble français à Tourane :			
	a. Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie terrestre	—	1. 10	
	Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie du câble côtier	—	1. 10*	
	b. Pour les autres correspondances, voie terrestre	—	1. 25	
	Pour les autres correspondances, voie du câble côtier	—	1. 25*	
	3° Entre la frontière du Siam et la frontière de Chine :			
	a. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre	—	0. 50	
	b. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier	—	1. 25*	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos) (suite).	4 ^o Entre le Cap St-Jacques et le point d'atterrissement du câble français à Tourane :			
	Pour les correspondances échangées par la voie terrestre . .	—	0. 90	
	Pour les correspondances échangées par la voie du câble côtier	—	0. 90 *	* Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.
	5 ^o Entre le Cap St-Jacques et la frontière de Chine :			
	a. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre	—	0. 50	
	b. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier	—	0. 95 *	
	6 ^o Entre le point d'atterrissement du câble français à Tourane et la frontière de Chine, pour toutes les correspondances	—	0. 30	
	7 ^o Pour toutes les autres correspondances	—	0. 15 **	** Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapour au Cap Saint-Jacques et le câble direct de ce Cap à Hongkong.
	Taxe du câble entre Saïgon (Cap St-Jacques) et Haïphong . . .	—	0. 75	
	Taxes relatives au câble Tourane-Amoy :			
	<i>Taxe terminale :</i>			
	Pour les correspondances de l'Annam et du Tonkin échangées avec Amoy	1. 60	—	
	<i>Taxes de transit :</i>			
	Pour les correspondances échangées entre l'Annam et le Tonkin et :			
	a. Hongkong, Macao, les Philippines	—	0. 60	Pour les correspondances acheminées par le câble Tourane-Amoy autres que celles originaires ou à destination de l'Annam et du Tonkin, les taxes sont les mêmes que celles perçues par les autres voies existantes.
	b. Pour les autres correspondances	—	1. 60	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Italie	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles . .	—	0, 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0, 15	0, 12	
	<i>Taxes terminales à partir du bureau de Perim pour les bureaux italiens de l'Afrique :</i>			
	a. Assab	0, 10	—	
	b. Autres bureaux	0, 20	—	
	<i>Taxe terminale à partir de la frontière d'Egypte</i>	0, 20	—	
Japon	1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe	0, 55	—	Ces taxes s'étendent aux bureaux desservis par l'Administration japonaise en Corée, savoir : Fusan, Séoul et Chemulpo.
	2° Pour toutes les autres correspondances	0, 70	—	
	Taxes du câble Tamsui-Sharppeak, y compris la taxe terminale de Formose :			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe	—	0, 55	
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0, 70	
	Taxes du câble du Japon à la Corée :			
	1° Pour les correspondances terminales de la Corée échangées avec l'Europe ou en transit par l'Europe	—	—	Cette taxe est comprise dans la taxe uniforme.
	2° Pour toutes les autres correspondances terminales de la Corée	—	1, 25	
	3° Pour toutes les correspondances en transit de la Corée	—	2, —	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Luxembourg . .	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 08	
Madagascar . .	Pour toutes les correspondances .	0. 10	—	
Montenegro . .	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 08	
Natal	Voir <i>Cap de Bonne-Espérance.</i>			
Norvège . . .	Pour toutes les correspondances .	0. 15	0. 12	
Nouvelle - Calé- donie.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	—	
Nouvelle-Zélande	Pour les correspondances avec la Fédération australienne . . .	0. 05	—	
	Pour toutes les autres correspondances	0. 10	—	
Pays-Bas . . .	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 08	
Pays-Bas (Indes néerlandaises).	A. Voies de Batavia ou Banjæwangi.			
	1° Pour les correspondances échan- gées avec l'île de Java . . .	0. 30	0. 15	
	2° Pour les autres îles de l'Archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Bali, de Bornéo néerlan- dais, de Célèbes, de Lombok, de Madura, de Sumatra et de Weh ou Poeloe-Weh)	0. 80	—	
	B. Voie de Medan (Sumatra).			
	Pour toutes les correspondances .	0. 80	0. 80	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Perse	<i>Taxes terminales :</i>			
	A partir de toutes les frontières, pour toutes les correspondances . .	0. 60	—	Sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes.
	Sauf les cas suivants :			
	1° A partir des frontières de la Russie, pour les correspondances échangées avec Bushire	0. 94	—	
	2° A partir du point d'atterrissage à Bushire des câbles du Golfe persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes	0. 81	—	
	<i>Taxes de transit :</i>			
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	—	1. —	Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djoufa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais, dans ce cas, il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 0.45.
Portugal	2° Entre les autres frontières pour les correspondances :			
	a. Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	—	0. 44	
	b. Des pays au delà des Indes britanniques	—	0. 705	
	<i>Taxes terminales :</i>			
	Continent portugais.			
	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	—	
	<i>Taxes spéciales pour les Açores :</i>			
	1° Pour les correspondances échangées avec les possessions portugaises . .	0. 05	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 10	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Portugal (suite) .	<i>Taxe spéciale pour l'île de Madère</i>	0. 075*	—	* Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie Western Telegraph.
	<i>Taxes de transit :</i>			
	Continent portugais.			
	1° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement	—	0. 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 08	
	<i>Taxes spéciales pour les Açores :</i>			
	Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord :			
	a. Avec l'Amérique du Sud ou transitant par l'Amérique du Sud	—	0. 075	
	b. Pour toutes les autres correspondances	—	0. 05	
Roumanie . .	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 08	
Russie . . .	<i>Taxes terminales :</i>			
	1° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Europe et du Caucase :			
	a. De la Russie d'Europe (le Caucase y compris) à destination des Indes britanniques, de la Chine, de la Corée, du Japon, de l'Australie et des autres pays au delà des Indes et vice versa	0. 50	—	
	b. De la Russie d'Asie aux mêmes destinations et vice versa . .	1. —	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Russie (suite)	<i>c. De la Russie d'Europe</i> (le Caucase y compris) à destination de la Perse, de l'Arabie, de l'Afrique, de l'Amérique et vice versa <i>d. De la Russie d'Asie</i> aux mêmes destinations et vice versa . . <i>e. De la Russie d'Asie</i> aux pays européens et vice versa . . 2° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Asie : <i>a. De la Russie d'Asie</i> à destination de la Chine, de la Corée, du Japon, de l'Australie et autres pays extra-européens et vice versa <i>b. De la Russie d'Europe</i> (le Caucase y compris) aux mêmes destinations et vice versa . . <i>Taxes de transit :</i> 1° Pour les télégrammes transitant par <i>la Russie d'Europe et le Caucase :</i> <i>a.</i> A destination des Indes britanniques, de la Birmanie, de Ceylan et des pays au delà des pays susnommés et vice versa . . <i>b.</i> A destination des autres pays extra-européens et vice versa . 2° Pour les télégrammes transitant par <i>la Russie d'Europe</i> sans passer les frontières du Caucase . . . 3° Pour les télégrammes transitant par <i>les frontières du Caucase</i> seulement : <i>a.</i> A destination des Indes britanniques et des pays au delà et vice versa	0. 35 0. 70 0. 70 0. 50 1. — — — — — —	— — — — — 1. 13 0. 70 0. 375 1. —	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Russie (suite)	<i>b.</i> A destination des autres pays extra-européens et vice versa . 4° Pour les télégrammes transitant par la <i>Russie d'Europe avec le Caucase</i> et la <i>Russie d'Asie</i> ou la <i>Russie d'Asie</i> seulement : <i>a.</i> A destination de tous les pays extra-européens (le Bokhara excepté) et vice versa <i>b.</i> A destination du Bokhara et vice versa	—	0. 30	
Sénégal . . .	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal	—	0. 75 *	* Cette taxe est réduite à 0.30 pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.
	Taxes du Sénégal	0. 20	0. 10	
Serbie . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08	
Siam	<i>Taxes terminales :</i> <i>a.</i> A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) et de Penang <i>b.</i> A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge) . . . Pour les correspondances locales entre les détroits siamois et les Etats fédérés de Malaisie, 4 atts par mot <i>Taxe de transit :</i> Pour toutes les correspondances . .	0. 575 0. 40 — —	— — — 0. 575	
Suède	Pour toutes les correspondances . .	0. 15	0. 12	
Suisse	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08	
Tunisie	 Ces taxes sont réduites pour les correspondances avec l'Afrique, moins l'Egypte, à Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse et le Bokhara, et avec l'Océanie, à	0. 20 0. 15 0. 15	0. 20 0. 15 0. 15	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Tunisie (suite) .	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à	0. 15	0. 15	Les télégrammes originaux ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisiens ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (0.20) de ces câbles ; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. Si ces télégrammes sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.
	Câble franco-tunisien. <i>Taxe de transit :</i> Pour toutes les correspondances .	—	0. 20	
Turquie . . .	<i>Taxes terminales :</i> 1° A partir des frontières européennes : a. Pour la Turquie d'Europe . .	0. 25	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à 0.17 pour Chio, Lemnos et Ténédos et à 0.35 pour l'île de Candie.
	b. Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie .	0. 75	—	
	c. Pour Hedjaz et Yemen . .	0. 75	—	
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie : a. Pour la Turquie d'Asie . .	0. 75	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0.23 pour Chio, Lemnos et Ténédos et à 0.45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0.25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Ténédos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie des câbles.
	b. Pour Hedjaz et Yemen . .	0. 75	—	
	c. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. —	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite) .	3° A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):			
	a. Pour Yemen et la Turquie d'Asie	1. 50	—	
	b. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. 75	—	
	4° A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd):			
	a. Pour Hedjaz et la Turquie d'Asie	0. 75	—	
	b. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. —	—	
	<i>Taxes de la Tripolitaine:</i>			
	A partir de la côte de Tripoli:			
	a. Pour le bureau de Tripoli .	0. 15	—	{ Cette taxe n'est pas pré- levée pour les correspon- dances ottomanes.
	b. Pour les autres bureaux . .	0. 30	—	
	<i>Taxes de l'Hedjaz:</i>			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):			
	a. Pour les correspondances otto- manes, y compris Tripoli d'Afri- que	1. —	—	{ Cette taxe est réduite à 0.50 pour les correspondan- ces ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, achemi- nées par la voie du câble de Suez à Souakim.
	b. Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yemen, voie Souakim-Perim	0. 50	—	
	c. Pour les autres correspondances	1. 50	—	
	<i>Taxes de l'Yemen:</i>			
	A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd):			
	a. Pour les correspondances otto- manes	0. 50	—	
	b. Pour les autres correspondances	0. 75	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite) .	<i>Taxes de transit :</i>			
	1° Entre les frontières européennes .	—	0. 25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0. 75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4° :			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Bir- manie et de Ceylan	—	1. 195 *	* Cette taxe est réduite à fr. 0.6375 pour les mêmes correspondances échangées par la voie de Fao (sauf approbation).
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britan- niques	—	1. 035 *	
	c. Pour les correspondances échan- gées avec la Perse, voie Hane- kin ou Bachkale	—	0. 70	
	d. Pour toutes les autres corres- pondances	—	1. —	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à 0.125 pour les correspondances russo- égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échan- gées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.
	4° Entre la frontière d'El-Arich et :			
	a. Celle de Bosnie :			
	Pour les correspondances échan- gées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne	—	0. 825	
	Pour les correspondances échan- gées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne	—	0. 975	
	b. Celle de Vallona :			
	Pour les correspondances échan- gées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part	—	0. 975	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite) .	5° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et :			
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan . . .	—	1. 945	
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1. 785	
	c. Pour toutes les autres correspondances	—	1. 76	
	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) :			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan . . .	—	1. 195	
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1. 035	
	c. Pour toutes les autres correspondances	—	1. —	
	6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie et :			
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda)	—	1. 50	
	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd)	—	0. 75	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite) .	7° Entre la côte de Souakim et la côte de Perim (voie Djedda-Cheikh-Saïd, y compris les taxes afférentes aux câbles de Souakim à Djedda et de Perim à Cheikh-Saïd) <i>N. B.</i> — La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Ténédos-les Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes, à percevoir en sus des taxes normales. Les taxes ottomanes, par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir par rapport à Ténédos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Ténédos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tcheshmé.	—	1. 50	
Uruguay		—	—	

Taxes de la Compagnie „Eastern Telegraph“.

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et les îles de Chio et Ténédos, qui appartiennent à la Compagnie.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Crète, du Portugal pour St-Vincent et de l'Égypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes jusqu'à la côte de l'Égypte (Alexandrie) comprenant la taxe terminale de l'Égypte, pour les correspondances échangées avec tous les bureaux de la première région, par les câbles méditerranéens de la Compagnie Eastern, mais elles ne comprennent pas la taxe de transit de cette même région pour les correspondances échangées avec les autres régions de l'Égypte. Pour les villes d'Alexandrie, du Caire et de Suez, les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :			
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) :			
1° Pour les correspondances échangées par les câbles de la Compagnie Western, voie de Lisbonne . . .	—	0. 44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 55*	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . . .	—	0. 475*	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie St-Vincent	—	0. 55*	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 60*	
La côte de Gibraltar	0. 90	0. 90*	
La côte du Maroc (Tanger)	1. 05	—	
La côte de la France (Marseille)	—	1. 35*	
La côte de l'Algérie (Bone)	—	1. 125*	
L'île de Malte	0. 90	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . . .	0. 90	0. 90*	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	1. 125*	
La côte de Tripoli	—	1. 50*	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	1. 175*	
Les côtes de la Grèce	—	0. 875*	
L'île de Crète	—	0. 725*	
Les côtes de la Turquie	0. 675†	0. 675*	† Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1. 90	1. 90*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 65	2. 65*	
La côte de Sierra Leone	5. 60	5. 60*	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo), pour les correspondances échangées par le câble Emden-Vigo, et:			
La côte de l'Espagne (Cadix):			
1° Entre les îles Madère et du Cap-Vert ou l'Amérique du Sud (voie Ténériffe) et:			
a. Le Danemark, la Suède ou la Norvège	—	0. 30	
b. Les Pays-Bas	—	0. 475	
c. Tous les autres pays	—	0. 675	
2° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Ténériffe) et:			
a. L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie	—	0. 2375	
b. Tous les autres pays	—	0. 2875	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real):			
1° Entre les îles Madère et du Cap-Vert (voie Madère) et:			
a. L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, la Russie ou l'Autriche	—	0. 275	
b. Tous les autres pays	—	0. 325	
2° Entre l'Amérique du Sud (voie Madère) et:			
a. Le Danemark ou la Norvège	—	0. 2875	
b. La Suède	—	0. 2375	
c. Les Pays-Bas	—	0. 625	
d. L'Allemagne ou la Russie	—	0. 725	
e. Tous les autres pays	—	0. 825	
3° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Madère) et:			
a. L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie	—	0. 2375	
b. Tous les autres pays	—	0. 2875	
4° Entre l'Afrique orientale (voie Madère) et:			
a. L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie	—	0. 125	
b. Tous les autres pays	—	0. 175	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), pour les correspondances échangées avec :			
a. L'Allemagne ou la Suède	1. 325	1. 325	
b. Les Pays-Bas ou le Danemark	1. 425	1. 425	
c. La Norvège	1. 475	1. 475	
d. Tous les autres pays	1. 625	1. 625	
La côte de l'Egypte (Souakim), pour les correspondances échangées avec :			
a. L'Allemagne ou la Suède	2. 075	2. 075	
b. Les Pays-Bas ou le Danemark	2. 175	2. 175	
c. La Norvège	2. 225	2. 225	
d. Tous les autres pays	2. 375	2. 375	
La côte de Sierra Leone, pour les correspondances échangées avec :			
a. L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie	5. 2875	5. 2875	
b. Tous les autres pays	5. 3375	5. 3375	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et :			
La côte de l'Espagne (Cadix), pour toutes les autres correspondances	—	0. 30	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), pour toutes les autres correspondances, et :			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real)	—	0. 30	
La côte de Gibraltar :			
1° Pour les correspondances voie Vigo	0. 50	0. 50	
2° Pour les correspondances voie Cadix	0. 10	0. 10	
La côte du Maroc (Tanger) :			
1° Pour les correspondances voie Vigo	0. 65	—	
2° Pour les correspondances voie Cadix	0. 25	—	
La côte de la France (Marseille) :			
1° Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud	—	0. 825	
2° Pour les correspondances avec l'Afrique du Sud, Port-Louis (île Maurice) ou Mahé (Seychelles) .	—	0. 36	
3° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 775	
La côte de l'Algérie (Bone)	—	0. 925	
L'île de Malte	0. 70	—	
La côte de Tripoli	—	1. 30	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0. 70	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 925	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 975	
Les côtes de la Grèce	—	0. 875	
L'île de Crète	—	0. 725	
Les côtes de la Turquie	0. 675*	0. 675	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1. 625	1. 625	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 375	2. 375	
La côte de Sierra Leone	5. 35	5. 35	
Entre la côte du Portugal (Carcavellos) et:			
La côte du Portugal (Caminha ou Villa Real)	—	0. 15	
Entre la côte du Portugal (Caminha) et:			
La côte du Portugal (Villa Real)	—	0. 15	
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et:			
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0. 10	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	0. 225	0. 225	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0. 25	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	0. 375	—	
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 70	
2° Pour les correspondances avec l'Afrique	—	0. 775	
3° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 825	
La côte de l'Algérie (Bone):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 85	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 925	
L'île de Malte:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	0. 625	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	0. 70	—	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de Tripoli:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	1. 225	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1. 30	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie transitant par l'Espagne	—	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie	—	0. 70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 85	
4° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 925	
La côte de l'Autriche (Trieste):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 90	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 975	
Les côtes de la Grèce:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 80	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 875	
L'île de Crète:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 65	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 725	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	0. 60*	0. 60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
2° Pour toutes les autres correspondances	0. 675*	0. 675	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	1. 55	1. 55	
2° Pour toutes les autres correspondances	1. 625	1. 625	
La côte de l'Égypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	2. 30	2. 30	
2° Pour toutes les autres correspondances	2. 375	2. 375	
La côte de Sierra Leone:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	5. 0125	5. 0125	
2° Pour toutes les autres correspondances	5. 025	5. 025	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de Gibraltar et:			
La côte du Maroc (Tanger)	0. 15	—	
La côte de la France (Marseille)	1. 075	1. 075	
La côte de l'Algérie (Bone)	0. 85	0. 85	
L'île de Malte	0. 625	—	
La côte de Tripoli	1. 225	1. 225	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0. 625	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances	0. 85	0. 85	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0. 90	0. 90	
Les côtes de la Grèce	0. 825	0. 825	
L'île de Crète	0. 65	0. 65	
Les côtes de la Turquie	0. 60 *	0. 60	* Y compris les taxes ter- minales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1. 625	1. 625	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 375	2. 375	
La côte de Sierra Leone	5. 15	5. 15	
Entre la côte du Maroc (Tanger) et:			
La côte de la France (Marseille)	1. 225	—	
La côte de l'Algérie (Bone)	1. —	—	
L'île de Malte	0. 775	—	
La côte de Tripoli	1. 375	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	1. —	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	1. 05	—	
Les côtes de la Grèce	0. 975	—	
L'île de Crète	0. 80	—	
Les côtes de la Turquie	0. 75 *	—	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1. 775	—	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 525	—	
La côte de Sierra Leone	5. 30	—	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte de l'Algérie (Bone)	—	0. 20	
L'île de Malte	0. 425	—	
La côte de Tripoli	—	1. 025	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0. 425	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 65	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 725	
Les côtes de la Grèce	—	0. 40	
L'île de Crète	—	0. 50	
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances ottomanes	0. 20 *	0. 20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 45	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	1. 425	1. 425	
2° Pour toutes les autres correspondances	1. 45	1. 45	
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	2. 175	2. 175	
2° Pour toutes les autres correspondances	2. 20	2. 20	
La côte de Sierra Leone	5. 825	5. 825	
Entre la côte de l'Algérie (Bone) et :			
L'île de Malte	0. 225	—	
La côte de Tripoli	—	0. 825	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0. 45	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 50	
Les côtes de la Grèce	—	0. 40	
L'île de Crète	—	0. 25	
Les côtes de la Turquie	0. 20 *	0. 20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1. 225	1. 225	
La côte de l'Egypte (Souakim)	1. 975	1. 975	
La côte de Sierra Leone	5. 975	5. 975	
Entre l'île de Malte et :			
La côte de Tripoli	0. 60	—	
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica)	0. 225	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0. 275	—	
Les côtes de la Grèce :			
Voie du câble Malte-Zante	0. 20	—	
Voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec Malte	1. 55	—	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1. 25	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
L'île de Crète	0. 325	—	
Les côtes de la Turquie :			
Voie du câble Malte-Zante	0. 275*	—	
Voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec Malte	1. 55 *	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	1. 25 *	1. 25	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1. 30	—	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 05	—	
La côte de Sierra Leone	5. 75	—	
Entre la côte de Tripoli et :			
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0. 825	1) Cette taxe est réduite à 2.05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 75	
Les côtes de la Grèce	—	0. 80	
L'île de Crète	—	0. 925	
Les côtes de la Turquie	0. 875*	0. 875	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1. 60	1. 60	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 35	2. 35	
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	3. 85 ¹⁾	
La côte de Sierra Leone	6. 35	6. 35	
Entre la côte de l'Italie (Modica) et :			
La côte de l'Italie (Otrante)	—	0. 175	
Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et :			
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 275	
Les côtes de la Grèce	—	0. 20	
L'île de Crète	—	0. 325	
Les côtes de la Turquie	0. 275*	0. 275	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) :			
1° Pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	1. 25	1. 25	
2° Pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie	1. 15	1. 15	
3° Pour toutes les autres correspondances	1. 225	1. 225	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	2. —	2. —	
2° Pour toutes les autres correspondances	1. 975	1. 975	
La côte de Sierra Leone:			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	5. 75	5. 75	
2° Pour toutes les autres correspondances	5. 975	5. 975	
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et:			
Les côtes de la Grèce	—	0. 20	
L'île de Crète	—	0. 325	
Les côtes de la Turquie	0. 275 *	0. 275	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie):			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	1. 25	1. 25	
2° Pour les correspondances avec la France	1. 275	1. 275	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	1. 30	1. 30	
4° Pour les correspondances avec l'Autriche, la Hongrie et la Suisse	1. 35	1. 35	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie	1. 375	1. 375	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	1. 425	1. 425	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	1. 40	1. 40	
8° Pour toutes les autres correspondances	1. 45	1. 45	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	2. —	2. —	
2° Pour les correspondances avec la France	2. 025	2. 025	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	2. 05	2. 05	
4° Pour les correspondances avec la Suisse	2. 10	2. 10	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie	2. 125	2. 125	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	2. 175	2. 175	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie. . .	2. 15	2. 15	
8° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 20	2. 20	
La côte de Sierra Leone	6. 025	6. 025	
Entre les côtes de la Grèce et:			
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée):			
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0. 20	
L'île de Crète	—	0. 25	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0. 275	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1. 25 ¹⁾	1. 225	¹⁾ Y compris la taxe ter- minale de la Grèce.
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou la Tripolitaine et l'Arabie	—	2. —	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. — ¹⁾	1. 975	
La côte de Sierra Leone	5. 925	5. 925	
Entre l'île de Crète et:			
Les côtes de la Turquie (frontières européennes) . .	—	0. 25	
La côte de la Turquie (Rhodes)	—	0. 35	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	0. 80	0. 80	
La côte de l'Egypte (Souakim)	1. 55	1. 55	
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	3. 10 ²⁾	²⁾ Ces taxes sont réduites de fr. 1 pour les correspon- dances officielles du Gou- vernement ottoman.
La côte de Sierra Leone	5. 725	5. 725	
Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et:			
La côte de la Turquie (Salonique, Dardanelles ou Tcheshmé)	—	0. 20	
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et:			
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tcheshmé) . .	—	0. 20	
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et:			
La côte de la Turquie (Tcheshmé)	—	0. 20	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Ténédos, Chio ou Tchesmé) et :			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1. 15	1. 15	
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie	—	2. —	
2° Pour toutes les autres correspondances	1. 90	1. 90	
La côte de l'Arabie (Yemen) :			
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe	—	3. — ¹⁾	¹⁾ Ces taxes sont réduites de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les correspondances avec Chio et Ténédos	—	3. 25 ¹⁾	
La côte de Sierra Leone	5. 725 [†]	5. 725	[†] Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et :			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1. 05	1. 05	
La côte de l'Egypte (Souakim)	1. 80	1. 80	
La côte de l'Arabie (Yemen) :			
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes	—	3. — ¹⁾	
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	—	2. 25 ¹⁾	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	—	2. 50 ¹⁾	
La côte de Sierra Leone	5. 725	5. 725	
Entre l'île de Chypre et :			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd)	0. 90*	0. 90	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.
La côte de l'Egypte (Souakim)	1. 35	1. 35	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 25	3. 25	
La côte de l'Arabie (Yemen)	2. 25 ¹⁾	—	
La côte des Indes britanniques (Bombay)	3. 50	3. 50	
La côte de Sierra Leone	6. 675	6. 675	
Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et :			
La côte de l'Egypte (Port-Saïd)	0. 25	0. 25	
La côte de Sierra Leone	6. 675	6. 675	
Entre la côte de l'Egypte « voie Suez » et :			
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich	—	1. — ²⁾	²⁾ Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1. 60	1. 60	* Y compris la taxe ter- minale de l'Egypte pour la première région.
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	1. 35*	1. 35*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2. 75	2. 75	
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3. 50	3. 50	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	3. 25*	3. 25*	
La côte de l'Arabie (Yemen):			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich	—	2. — ¹⁾	¹⁾ Cette taxe est réduite de moitié pour les corres- pondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	—	3. 50	²⁾ Ces taxes sont réduites de fr. 1 pour les correspon- dances officielles du Gou- vernement ottoman.
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 25*	2. 25 ²⁾	
La côte des Indes britanniques (Bombay):			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	—	4. —	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	3. 50*	3. 50	
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et:			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	1. 90	1. 90	³⁾ Cette taxe est réduite à 50 ct. pour les correspon- dances officielles du Gou- vernement ottoman.
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	1. 50 ³⁾	
La côte des Indes britanniques (Bombay)	3. —	3. —	
La côte de Sierra Leone	7. 775	7. 775	
Entre l'île de Perim et:			
La côte de l'Arabie (Aden)	0. 60	0. 60	
La côte d'Obock	0. 20	0. 20	
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et:			
La côte d'Obock	0. 60	—	
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et:			
La côte des Indes britanniques (Bombay)	2. 85	2. 85	
La côte de Sierra Leone	8. 10	8. 10	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de Sierra Leone et:			
L'île de l'Ascension	1. 25	—	† Y compris la taxe terminale de la Colonie du Cap.
L'île de Sainte-Hélène.	2. 50	—	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown)	3. 125†	—	
Entre l'île de l'Ascension et:			
L'île de Saint-Vincent (Cap Vert), pour les correspondances locales	1. 25	—	
L'île de Sainte-Hélène.	1. 25	—	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown):			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe ou transitant par l'Europe, voie Aden	1. 25	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	2. 50	—	
Entre l'île de Sainte-Hélène et:			
L'île de Saint-Vincent (Cap Vert), pour les correspondances locales	2. 50	2. 50	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances	1. 25	—	
Entre l'île de Saint-Vincent (Cap Vert) et:			
La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances, sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe	3. 75	3. 75	
Entre la côte de Natal (Durban) et:			
L'île Maurice (Port-Louis):			
1° Pour les correspondances entre l'île Rodriguez, les îles Cocos-Keeling ou l'Australie, d'une part, et la côte orientale d'Afrique, d'autre part	—	0. 30	
2° Pour les autres correspondances avec l'île Rodriguez ou les îles Cocos-Keeling	1. 55	1. 55	
3° Pour les autres correspondances avec l'Australie	1. 2375	1. 2375	
4° Pour toutes les autres correspondances (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)	1. 25	1. 25	

Taxes par mot entre l'Europe, ou transitant par l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli d'Afrique), et:

	Aden ou Perim voie directe	La côte des Indes (Bombay), pour les correspondances avec:			
		Les Indes britanniques et la Birmanie	Ceylan	Les pays au delà des Indes par les voies terrestres	Les pays au delà des Indes par les câbles de la Compagnie Eastern Extension
L'Europe et la Compagnie Eastern	3. 125*	2. 775	2. 775	—	—
	Ascension ou Sainte-Hélène	L'Afrique du Sud voie Sainte- Hélène	Port-Louis (Ile Maurice) voie Sainte-Hélène		
L'Europe et la Compagnie Eastern	3. 125	3. 025	3. 125		
Colonie du Cap, Natal, Colonie d'Orange et Transvaal . . .	—	0. 10	—		
	3. 125	3. 125	3. 125		

* Ce tarif est réduit à fr. 1.50 par mot pour les correspondances échangées entre l'Italie et la Colonie d'Erythrée voie Perim.

Taxes de la Société allemande des télégraphes sous-marins.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de l'Allemagne (Emden) et la côte d'Espagne (Vigo) :			
Pour les correspondances entre: Les Pays-Bas, d'une part, et Zanzibar, Mozambique, les îles Seychelles et Maurice, Lourenço Marques, Majunga, les possessions allemandes de la côte orientale d'Afrique, les stations de la Compagnie British East Africa, voie Aden, et l'Afrique du Sud, les Indes et les pays au delà des Indes, d'autre part	—	0. 15	
Pour toutes les autres correspondances	—	0. 20	

Taxes de la Compagnie „Black Sea Telegraph“.			
Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Russie (Odessa) et :			
La côte de la Turquie (Constantinople) :			
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part	—	0. 375	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 45	
Taxes de la Compagnie „Direct Spanish Telegraph“.			
Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :			
La côte d'Espagne (Bilbao) :			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens de la Compagnie Western	—	0. 44 *	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 55 *	
Entre la côte de la France (Marseille) et :			
La côte d'Espagne (Barcelone)	—	0. 30	

Ainsi arrêté à *Londres*, le 10 Juillet 1903, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} Juillet 1904.

Pour l'Allemagne :

R. SYDOW.

B. KÖHLER.

H. BREDAUER.

Pour la République Argentine :

F. P. HANSEN.

Pour l'Australie (Fédération):

HENRY COPELAND.

Pour l'Autriche:

D^r NEUBAUER.

STIBRAL.

Pour la Belgique:

F. DELARGE.

J. BANNEUX.

A. SEGHN.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

D^r DE HENNYEY,

pour M. LE COLONEL SCHLEYER.

Pour le Brésil:

D^r FRANCISCO BHERING.

Pour la Bulgarie:

IV. STOYANOVITCH.

T. TZONTCHEFF.

Pour le Cap de Bonne-Espérance:

J. C. LAMB.

JOHN ARDRON.

P. BENTON.

R. J. MACKAY.

F. W. HOME.

Pour le Ceylan:

H. A. KIRK.

S. H. C. HUTCHINSON.

Pour les Colonies portugaises:

ALFREDO PEREIRA.

Pour la Crête:

JOHN ARDRON.

Pour le Danemark:

N. MEYER.

V. V. E. FALCK.

Pour l'Egypte:

ERNEST A. FLOYER.

Pour l'Espagne:

PRIMITIVO VIGIL.

ENRIQUE M. FAJARDO.

Pour la France:

J. BORDELONGUE.

SINS.

C. M. VERLIÈRE.

(Délégué adjoint.)

Pour la Grande-Bretagne:

J. C. LAMB.
JOHN ARDRON.
P. BENTON.
R. J. MACKAY.
F. W. HOME.

Pour la Grèce:

D. J. MÉTAXAS.

Pour la Hongrie:

D^e DE HENNYEY.

Pour les Indes britanniques:

H. A. KIRK.
S. H. C. HUTCHINSON.

Pour les Indes néerlandaises:

PERK.

Pour l'Indo-Chine française:

A. GERDRET.

Pour l'Italie:

CARDARELLI.
RODANO.

Pour le Japon:

SHIGEMASA MACHIDA.
KIKUMA MUNESUYE.

Pour le Luxembourg :

KRUIT,

pour MONSIEUR MONGENAST.**Pour Madagascar :**

L. BARBOTIN,

Pour le Montenegro :

Dr NEUBAUER.

Pour Natal :

J. C. LAMB.

JOHN ARDRON.

P. BENTON.

R. J. MACKAY.

F. W. HOME.

Pour la Norvège :

RASMUSSEN.

J. U. F. BÜGGE.

Pour la Nouvelle-Calédonie :

C. LAURENT.

Pour la Nouvelle-Zélande :

W. P. REEVES.

R. J. MACKAY.

Pour les Pays-Bas :

G. J. C. A. POP.

KRUIT.

Pour la Perse :

H. A. KIRK.

Pour le Portugal :

ALFREDO PEREIRA.

Pour la Roumanie :

E. BALABAN.

Pour la Russie :

M. SÉVASTIANOFF.

M. IVANOF.

Pour le Sénégal :

DUCHÊNE.

Pour la Serbie :

S. T. GVOZDITCH,

et pour M. D. R. DIMITRIÉVITCH.

Pour le Siam :

H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède :

SAHLIN.

SÖLVE BERGER.

Pour la Suisse :

J. K. FEHR.

Pour la Tunisie :

EMILE DAESCHNER.

Pour la Turquie :

MELCON YUZBACHIAN.

M. EMIN.

Pour l'Uruguay :

A. SAENZ DE ZUMARAN.

APPENDICE

I. ADDITIONS, RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES DE LONDRES (1903) POSTÉRIEUREMENT A LA CONFÉRENCE ET DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE DANS LA PRÉSENTE ÉDITION.

1. Règlement de service.

Indi- cation des pages (Règlement)	Texte des Documents signés à Londres	Texte reproduit dans le présent volume	Indi- cation des pages
	Article X. Indications éventuelles et signes conventionnels.		
5	... faire suivre ou =FS=, Poste recommandée ...	... faire suivre ou =FS=, Poste, Poste recommandée ...	19
	Chapitre 3. Dispositions générales relatives à la correspondance.		
6	(Citations de la Convention.)	(Reportées à leur place, après article V.)	15
	Chapitre 4. Rédaction et dépôt des télégrammes.		
7	(Citations de la Convention.)	(Reportées à leur place, avant article VI.)	16
	Article XVI, § 8.		
11	(Référence) XXXVI, § 4.	(Référence) XXXV, § 4.	26
11	» XLI, §§ 1 et 2.	» XL, §§ 1 et 2.	26
11	» XLIV.	» XLIII.	26
12	» XLVIII.	» XLVII, § 3.	26
12	... n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 3).	... n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LXI, paragraphe 4.	26
	Article XVII, § 4 a.		
13	... 4 (nombre de mots) ...	... 5 (nombre de mots) ...	27

Indi- cation des pages (Règlement)	Texte des Documents signés à Londres	Texte reproduit dans le présent volume	Indi- cation des pages
	Article XVII, § 4 d.		
13	S'il s'agit d'annuler un télégramme:	S'il s'agit d'annuler un télégramme et qu'une réponse télégraphique ait été de- mandée:	28
	Article XVII, § 6.		
13	(Référence) LXX.	(Référence) LXXI.	28
	Article XVIII, § 2.		
14	(Référence) XXXVII.	(Référence) XXXVI.	30
	Article XIX, § 1, 3°.		
15	(Référence) ou à l'article XVI.	(Référence supprimée.)	31
	Article XIX, § 4, 2 ^e alinéa.		
16	(Référence) paragraphe 6	(Référence) paragraphe 7	31
	Article XXIV, § 1.		
21	(Référence) du paragraphe premier de l'article XXIX.	(Référence) de l'article XXVIII.	39
	Article XXV, § 2.		
21	(Référence) XLII.	(Référence) XLI.	39
	Article XXVIII.		
23	(Référence) XLII.	(Référence) XLI.	42
23	» aux dispositions de l'ar- ticle XXIV.	» aux dispositions de l'ar- ticle XXIII.	42
	Article XXIX, § 1.		
23	(Référence) LVI, § 7.	(Référence) LIV, § 7.	42
23	» LX, § 1.	» LVIII, § 1.	43
23	» LXII, § 6.	» LX, § 6.	43
23	» XIX, § 5.	» XIX, § 9.	43
	Article XXIX, § 5.		
23	(Référence) LXII ci-après.	(Référence) LXXVI, paragraphe 3, ci-après.	43
	Article XXIX, § 6.		
23	(Référence) LVII, § 4.	(Référence) LV, § 4.	43

Indi- cation des pages (Règlement)	Texte des Documents signés à Londres	Texte reproduit dans le présent volume	Indi- cation des pages
	Article XXX, § 1.		
23	(Référence) LVII, § 4.	(Référence) LV, § 4.	43
	Article XXXIII, § 3 et § 4.		
27	(Référence) XXXIII.	(Référence) XXXII.	49
	Article XXXV, § 4.		
28	(Référence) XVII.	(Référence) XVI.	51
	Article XXXVI, § 1 <i>g</i> .		
29	(Référence) XLII, § 2.	(Référence) XLI, § 2.	52
	Article XXXVI, § 1 <i>h</i> .		
29	(Référence) XLIV, § 6.	(Référence) XLIII, § 6.	53
29	» percevoir [art. LVI, § 8] sémaphorique [art. LXII, §§ 5 et 6].	» percevoir [art. LIV, § 9, et LX, § 6]; sémaphorique [art. LX, § 5].	53
29	(Référence) XXXII, <i>a</i> .	(Référence) XXXI, A.	53
	Article XXXVI, § 1, <i>dernier alinéa</i> .		
30	(Référence) lettres <i>c</i> et <i>d</i> .	(Référence) lettres <i>b</i> et <i>d</i> .	53
	Article XXXVI, § 6.		
30	(Référence) XIX.	(Référence) XVIII.	54
	Article XLII, § 1.		
32	(Référence) LXXV, §§ 6 et 7.	(Référence) LXXVI, §§ 5, 6 et 7.	56
	Article XLII, § 2, 2 ^e <i>alinéa</i> .		
32	(Référence) LXXV, § 6.	(Référence) LXXVI, § 5.	57
	Article XLIII, § 7.		
33	(Référence) XLIII, paragraphe 2.	(Référence) XLII, paragraphe 3.	58
	Article XLIV, § 3.		
33	(Référence) XVIII.	(Référence) XVII.	59
	Article XLVI, § 4.		
34	(Référence) LXI.	(Référence) LIX.	60

Indi- cation des pages (Règlement)	Texte des Documents signés à Londres	Texte reproduit dans le présent volume	Indi- cation des pages
	Article XLVII, § 3, <i>premier alinéa (in fine)</i> .		
35	(Référence) LVI, LVII et LIX.	(Référence) LIV et LVIII.	61
	Article XLVII, § 5.		
35	(Référence) XVIII.	(Référence) XVII.	61
	Article XLVII, § 10.		
36	(Référence) LXIII, § 3.	(Référence) LXI, paragraphes 3 et 4.	62
	Article XLVIII, § 2.		
36	(Référence) XXXIV.	(Référence) XXXIII.	63
	Article XLIX, § 2.		
37	... l'indication: « Réponse payée ur- gente » ou RPDx ...	... l'indication: « Réponse payée ur- gente x » ou =RPDx= ...	64
	Article L, § 4.		
37	(Référence) LXX, § 1.	(Référence) LXXI, paragraphe premier.	64
	Article L, § 5, 2 ^e alinéa.		
37	Le montant du bon peut toutefois être remboursé ...	Le montant du bon est toutefois rem- boursé ...	65
	Article L, § 5, 2 ^e alinéa (<i>in fine</i>).		
37	(Référence) XLVIII, § 9.	(Référence) XLVII, § 10.	65
	Article LI, § 2.		
38	(Référence) XVI, § 11.	(Référence) XV, § 7.	65
	Article LI, § 3.		
38	(Référence) XXXV, § 3.	(Référence) XXXIV, § 3.	65
	Article LIII, § 3, <i>premier alinéa</i> .		
39	(Référence) XLVIII.	(Référence) XLVII, 1 ^{er} alinéa.	66
	Article LIII, § 3, 2 ^e alinéa.		
39	(Référence) XLVIII, § 9.	(Référence) XLVII, paragraphe 10.	66
	Article LIII, § 3, 3 ^e alinéa.		
39	(Référence) LXX.	(Référence) LXXI.	67

Indi- cation des pages (Règlement)	Texte des Documents signés à Londres	Texte reproduit dans le présent volume	Indi- cation des pages
	Article LIV, § 2, 2 ^e alinéa.		
40	... PRP _x ou PC ...	... = RP _x = ou = PC = ...	68
40	(Référence) LVII, § 5.	(Référence) LV, paragraphe 5.	68
	Article LIV, § 4.		
40	(Référence) XLVIII.	(Référence) XLVII.	68
	Article LIV, § 6, dernier alinéa.		
40	FS Londres, Tarbet 2,25 =.	= FS = de Londres, Tarbet = ...	69
	Article LV, § 2.		
41	(Référence) XVIII, § 8.	(Référence) XVII, § 8.	70
41	» XLVIII.	» XLVII.	70
	Article LV, § 4.		
41	(Référence) XLVIII.	(Référence) XLVII.	70
	Article LVIII, § 1.		
44	(Référence) XLVIII.	(Référence) XLVII.	73
	Article LVIII, § 3, 1 ^{re} phrase.		
44	... (H. fr. 0,25) ...	... (fr. 0,25) ...	74
	Article LVIII, § 4.		
44	... par un avis de service taxé (ST) ...	... par un avis de service taxé ...	74
	Article LVIII, § 5, 2 ^e alinéa.		
44	Cette disposition n'est admise dans le régime européen qu'entre ...	Cette disposition n'est admise que dans le régime européen et entre ...	74
	Article LIX, § 3.		
45	(Référence) LX, § 2.	(Référence) LVII, § 1.	75
45	» LVII.	» LV.	75
	Article LIX, § 4 b.		
45	(Référence) LVII, § 6.	(Référence supprimée.)	76
	Article LX, § 6.		
46	(Référence) XXX, § 1.	(Référence) XXIX, § 1.	77

Indi- cation des pages (Règlement)	Texte des Documents signés à Londres	Texte reproduit dans le présent volume	Indi- cation des pages
	Article LXII.		
47	(Référence) XII et LVI.	(Référence) XII et LIV.	78
	Article LXIV.		
47	(Référence) XL.	(Référence) XXXVIII.	78
	Article LXV, § 3.		
47	(Référence) XXIV, § 1.	(Référence) XXIII, § 1.	79
	Article LXV, § 4.		
47	 doivent les recevoir en transit	 doivent les accepter en transit	79
	Article LXVII, § 3.		
49	(Référence) LXVII, LXVIII.	(Référence) LXV, LXVI.	82
	Article LXVII, § 4.		
49	(Référence) LXVII, § 4.	(Référence) LXV, § 4.	82
	Article LXVIII, E, 1 ^{er} alinéa.		
51	(Référence) XVII, § 11.	(Référence) XVI, § 11.	84
	Article LXVIII, G, § 4.		
52	Les taxes terminales peuvent être ré- duites	Les taxes peuvent être réduites	86
	Article LXVIII, H (titre).		
52	Communications de nuit à heures	Communications de nuit à heures fixes ...	86
	Article LXXI, § 1 k.		
57	(Référence) LI, § 2.	(Référence) L, § 2.	93
	Article LXXI, § 1 m.		
57	(Référence) XLV, §§ 2 et 3.	(Référence) XLIV, §§ 2 et 3.	93
	Article LXXI, § 5.		
57	(Référence) XVIII.	(Référence) XVII.	94
	Article LXXII, § 7 (premier alinéa).		
58	 ne sont transmises d'office	... ne sont transmises d'Office à Office ...	95

Indi- cation des pages (Règlement)	Texte des Documents signés à Londres	Texte reproduit dans le présent volume	Indi- cation des pages
59	Article LXXIII, § 7 a. (Référence) XXXVIII	(Référence) XXXIX	96
60	Article LXXIII, § 9. (Référence) LXXI	(Référence) LXXII	97
60	» LXVIII	» LXIX	97
60	Article LXXIV, § 2. ... doit être supporté ...	... est supporté ...	98
60	Article LXXIV, § 2, 2 ^e alinéa. (Référence) LXXII, § 10.	(Référence) LXXIII, § 10.	98
61	Article LXXV, § 4. (Référence) LXXXVII	(Référence) LXXXVIII	98
61	Article LXXVI, § 5, 2 ^e alinéa. (Référence) XLIII, § 2.	(Référence) XLII, § 2.	99
62	Article LXXVI, § 7. (Référence) paragraphe 6, 2 ^e alinéa	(Référence) paragraphe 5, 2 ^e alinéa	100
62	Article LXXVII, § 2. ... il n'est tenu compte que des télé- grammes urgents ...	... il n'est tenu compte que des télé- grammes ordinaires, des télégrammes urgents ...	100
64	Article LXXIX, § 5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.	Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégram- mes ayant plus de huit mois de date.	103
65	Article LXXXI, § 2. (Référence) LXXXI à LXXXIV	(Référence) LXXXII à LXXXIV	104
67	Article LXXXIV, § 7. (Référence) LXXXIII.	(Référence) LXXXII.	107

Indi- cation des pages (Règlement)	Texte des Documents signés à Londres	Texte reproduit dans le présent volume	Indi- cation des pages
67	Article LXXXIV, § 9, 3°. ... l'assentiment de la simple majorité ...	... l'assentiment de la majorité ...	108
70	Article LXXXVII, 4. (Référence) ... paragraphe 9 de l'ar- ticle LXXXIII.	(Référence) ... paragraphe 10 de l'ar- ticle LXXXIV.	111
70	Article LXXXVIII, § 2. (Référence) XXV	(Référence) XXIV	111
76 34 (des tarifs)	Signature des Actes. Serbie : Après la signature de M. S. T. Gvozditch, ajouter : « et pour M. D. R. Dimitriévitch. » 1° Règlement. 2° Tarifs.	1° Règlement. 2° Tarifs.	117 169
2. Tarifs. TABLEAU B. (RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.) Modifications et additions.			
	Texte des Documents signés à Londres	Texte reproduit dans le présent volume	
5	Brésil. Taxes terminales : Pour toutes les correspon- dances 1. 25 — Taxes de transit : Pour les correspondances échangées entre Recife (Pernambouc) et : 1° L'Uruguay . . . — 1. 50 2° La République Ar- gentine — 1. 75 Pour toutes les autres correspondances . . . — 1. —	Taxes terminales : Pour toutes les cor- respondances . . 1. 25 — Taxes de transit : Pour toutes les cor- respondances . . — 1. — A la taxe de transit brésilienne ajouter les taxes terminales sui- vantes pour les corres- pondances échangées par l'intermédiaire des lignes terrestres : Avec la République de l'Uruguay . . fr. 0.40 Avec la République Argentine, Paraguay et Bolivie fr. 0.40 Avec les bureaux de la Compagnie Amazon Telegraph : Première zone fr. 1.— Deuxième zone „ 2.— Avec les bureaux de la Compagnie française des câbles télégraphi- ques (voie Pinheiro) : Pour les Guyanes, Martinique, Guadeloupe, Haïti et République Dominicaine . . fr. 4.35	126
(Notification N° 561 du 1 ^{er} Octobre 1903.)			

Indi- cation des pages (Règlement)	Texte des Documents signés à Londres	Texte reproduit dans le présent volume	Indi- cation des pages																																															
8	France (y compris l'Algérie). <table><tr><td>.....</td><td>0.20</td><td>0.20</td><td>.....</td><td>0.20</td><td>0.20</td></tr><tr><td colspan="6"><i>Ces taxes sont réduites :</i></td></tr><tr><td>Pour les correspondances avec l'Afri- que, moins l'Egypte, à</td><td>0.15</td><td>0.15</td><td>Pour les correspondances avec l'Afri- que, moins l'Egypte, à</td><td>0.15</td><td>0.15</td></tr><tr><td>Pour les correspondances avec l'Asie et l'Océanie, à</td><td>0.15</td><td>0.15</td><td>Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse et le Bokhara, et avec l'Océanie, à</td><td>0.15</td><td>0.15</td></tr><tr><td>Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à</td><td>0.15</td><td>0.15</td><td>Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à</td><td>0.15</td><td>0.15</td></tr><tr><td>Pour les correspondances échangées par ces mêmes câbles originaires ou à destination :</td><td></td><td></td><td>Pour les correspondances échangées par ces mêmes câbles originaires ou à destination :</td><td></td><td></td></tr><tr><td>1° de la Belgique, à</td><td>—</td><td>0.10</td><td>1° de la Belgique, à</td><td>—</td><td>0.10</td></tr><tr><td>2° des Pays-Bas, à</td><td>—</td><td>0.1125</td><td>2° des Pays-Bas, à</td><td>—</td><td>0.11</td></tr></table> (Notification N° 562, du 1^{er} Novembre 1903.)		0.20	0.20		0.20	0.20	<i>Ces taxes sont réduites :</i>						Pour les correspondances avec l'Afri- que, moins l'Egypte, à	0.15	0.15	Pour les correspondances avec l'Afri- que, moins l'Egypte, à	0.15	0.15	Pour les correspondances avec l'Asie et l'Océanie, à	0.15	0.15	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse et le Bokhara, et avec l'Océanie, à	0.15	0.15	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à	0.15	0.15	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à	0.15	0.15	Pour les correspondances échangées par ces mêmes câbles originaires ou à destination :			Pour les correspondances échangées par ces mêmes câbles originaires ou à destination :			1° de la Belgique, à	—	0.10	1° de la Belgique, à	—	0.10	2° des Pays-Bas, à	—	0.1125	2° des Pays-Bas, à	—	0.11	130
.....	0.20	0.20		0.20	0.20																																													
<i>Ces taxes sont réduites :</i>																																																		
Pour les correspondances avec l'Afri- que, moins l'Egypte, à	0.15	0.15	Pour les correspondances avec l'Afri- que, moins l'Egypte, à	0.15	0.15																																													
Pour les correspondances avec l'Asie et l'Océanie, à	0.15	0.15	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse et le Bokhara, et avec l'Océanie, à	0.15	0.15																																													
Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à	0.15	0.15	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à	0.15	0.15																																													
Pour les correspondances échangées par ces mêmes câbles originaires ou à destination :			Pour les correspondances échangées par ces mêmes câbles originaires ou à destination :																																															
1° de la Belgique, à	—	0.10	1° de la Belgique, à	—	0.10																																													
2° des Pays-Bas, à	—	0.1125	2° des Pays-Bas, à	—	0.11																																													
9 9 et 10	France (Indo-Chine). France (Annam et Tonkin). <i>(Les taxes faisaient défaut.)</i>	Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos). <i>(Taxes portées à l'ordre alphabétique.)</i> <table><tr><td colspan="6">Taxes terminales :</td></tr><tr><td>1° A partir du Cap Saint- Jacques pour les cor- respondances échan- gées avec :</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>La Cochinchine et le Cambodge et Laos</td><td>0.15</td><td>—</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>L'Annam et le Ton- kin, par la voie des lignes terrestres .</td><td>0.90</td><td>—</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>L'Annam et le Tonkin, par la voie du câble côtier</td><td>0.90*</td><td>—</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>2° A partir de la fron- tière du Siam :</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table> * Y compris la taxe du câ- ble de Saïgon à Haïphong.	Taxes terminales :						1° A partir du Cap Saint- Jacques pour les cor- respondances échan- gées avec :						La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0.15	—				L'Annam et le Ton- kin, par la voie des lignes terrestres .	0.90	—				L'Annam et le Tonkin, par la voie du câble côtier	0.90*	—				2° A partir de la fron- tière du Siam :						136 à 138											
Taxes terminales :																																																		
1° A partir du Cap Saint- Jacques pour les cor- respondances échan- gées avec :																																																		
La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0.15	—																																																
L'Annam et le Ton- kin, par la voie des lignes terrestres .	0.90	—																																																
L'Annam et le Tonkin, par la voie du câble côtier	0.90*	—																																																
2° A partir de la fron- tière du Siam :																																																		

Indi- cation des pages (Réglement)	Texte des Documents signés à Londres	Texte reproduit dans le présent volume	Indi- cation des pages
		<i>a.</i> Pour les corres- pondances échan- gées, voie Moulmein, entre les Indes bri- tanniques et les pays au delà et : La Cochinchine et le Cambodge et Laos 0. 50 — L'Annam et le Ton- kin, par la voie des lignes ter- restres 1. 25 — L'Annam et le Ton- kin, par la voie du câble côtier 1. 25* — <i>b.</i> Pour les correspon- dances échangées entre le Siam et : La Cochinchine et le Cambodge et Laos 0. 35 — L'Annam et le Ton- kin, par la voie des lignes ter- restres 1. 10 — L'Annam et le Ton- kin, par la voie du câble côtier 1. 10* — 3° A partir de Tourane pour les correspondan- ces échangées avec : L'Annam et le Tonkin et Laos 0. 15 — La Cochinchine et le Cambodge, par la voie des lignes ter- restres 0. 90 —	* Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haiphong.

Indi- cation des pages (Règlement)	Texte des Documents signés à Londres	Texte reproduit dans le présent volume	Indi- cation des pages
		La Cochinchine et le Cambodge, par la voie du câble côtier 0.90* — 4° A partir de la frontière de Chine pour les correspondances échangées avec : Le Tonkin et Laos . 0.15 — L'Annam 0.30 — La Cochinchine et le Cambodge, par la voie des lignes terrestres 0.45 — La Cochinchine et le Cambodge, par la voie du câble côtier 0.95* — Taxes de transit : 1° Entre la frontière du Siam et le Cap Saint-Jacques : a. Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie Moulmein . . . — 0.50 b. Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam — 0.35 2° Entre la frontière du Siam et le point d'atterrissement du câble français à Tourane : a. Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie terrestre — 1.10	* Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.

Indi- cation des pages (Règlement)	Texte des Documents signés à Londres	Texte reproduit dans le présent volume	Indi- cation des pages
		Pour les correspon- dances échangées avec le royaume de Siam, voie du câble côtier — 1.10* b. Pour les autres cor- respondances, voie terrestre — 1.25 Pour les autres cor- respondances, voie du câble côtier . . — 1.25* 3° Entre la frontière du Siam et la frontière de Chine : a. Pour toutes les cor- respondances ache- minées par la voie terrestre — 0.50 b. Pour toutes les cor- respondances ache- minées par la voie du câble côtier . . — 1.25* 4° Entre le Cap St-Jacques et le point d'atterrisse- ment du câble français à Tourane : Pour les correspon- dances échangées par la voie terrestre . . — 0.90 Pour les correspondan- ces échangées par la voie du câble côtier — 0.90* 5° Entre le Cap St-Jacques et la frontière de Chine : a. Pour toutes les cor- respondances ache- minées par la voie terrestre — 0.50	* Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.

Indi- cation des pages (Règlement)	Texte des Documents signés à Londres	Texte reproduit dans le présent volume	Indi- cation des pages
		b. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier. . . — 0,95* 6° Entre le point d'atterrissement du câble français à Tourane et la frontière de Chine, pour toutes les correspondances . . . — 0,30 7° Pour toutes les autres correspondances . . . — 0,13** Taxe du câble entre Saïgon (Cap St-Jacques) et Haïphong . . . — 0,75 Taxes relatives au câble Tourane-Amoy : Taxe terminale : Pour les correspondances de l'Annam et du Tonkin échangées avec Amoy 1,60 — Taxes de transit : Entre Tourane et Amoy : Pour les correspondances échangées entre l'Annam et le Tonkin et : a. Hongkong, Macao, les Philippines . . — 0,60 b. Pour les autres correspondances . . — 1,60 Taxes de transit : Pour les correspondances échangées entre l'Annam et le Tonkin et : a. Hongkong, Macao, les Philippines . . — 0,60 b. Pour les autres correspondances . . — 1,60 * Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong. ** Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapour au Cap Saint-Jacques et le câble direct de ce Cap à Hongkong.	138
10	Câble Tourane-Amoy : Taxes terminales : Entre Tourane et Amoy : Pour les correspondances de l'Annam et du Tonkin échangées avec Amoy 1,60 — Taxes de transit : Entre Tourane et Amoy : Pour les correspondances échangées entre l'Annam et le Tonkin et : a. Hongkong, Macao, les Philippines . . — 0,60 b. Pour les autres correspondances . . — 1,60	(Lettres du Ministère des Colonies de France du 4 Septembre et du 5 Novembre 1903 et Notification N° 562 du 1^{er} Novembre 1903.)	144
10	France (Sénégal).	Sénégal.	
	(Taxes non modifiées, mais reportées à l'ordre alphabétique.)		

Indi- cation des pages (Règlement)	Texte des Documents signés à Londres	Texte reproduit dans le présent volume	Indi- cation des pages
	Japon.		
13	1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe . — 0. 55	1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe . 0. 55 —	139
	2° Pour toutes les autres cor- respondances — 0. 70	2° Pour toutes les autres cor- respondances 0. 70 —	
	(Rectification d'une erreur typographique.)		
	Portugal.		
15	2° Pour toutes les autres correspondances sauf celles en provenance ou à desti- nation de Madère, Saint-Vincent et San Thiago.	2° Pour toutes les autres correspondances.	141
	(Lettre de l'Administration portugaise du 21 Août 1903.)		
	Tunisie.		
16	Pour les correspondances avec l'Asie et l'Océanie, à . . 0. 15 0. 15	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse et le Bokhara, et avec l'Océanie, à 0. 15 0. 15	144
	(Notification N° 563 du 1 ^{er} Décembre 1903.)		
	Taxes de la Compagnie Eastern Telegraph.		
23	Entre la côte de Gibraltar et la côte de Sierra Leone . 5. 05 5. 05	Entre la côte de Gibraltar et la côte de Sierra Leone . 5. 15 5. 15	155
	(Rectification d'une erreur typographique.)		
24	Entre la côte de Tripoli et la côte de l'Arabie (Yemen) . — 2.85 ¹⁾	Entre la côte de Tripoli et la côte de l'Arabie (Yemen) . — 3.85 ¹⁾	157
	(Lettre de la Compagnie Eastern Telegraph du 28 Août 1903.)		
25	Entre l'île de Crète et: La côte de la Turquie (Rhodes) — 0. 35 La côte de la Turquie (Rhodes) — 0. 10	Entre l'île de Crète et la côte de la Turquie (Rhodes) . — 0. 35	159
	(Rectification d'une erreur typographique.)		

II. ERRATUM.

Page 932, 23^e ligne à partir du haut de la page, au lieu de: « Sur le chapitre I. Communication
privés urgentes », lire:

« Sur le chapitre I. Communications privées urgentes »

TABLE ANALYTIQUE

N.B. — La lettre « s » à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.



A

- Abonnements téléphoniques** 86, 390, 402, 931, 1011s.
- Abréviations.** Interdiction 53, 313, 980.
- Accusé de réception** (réception d'office) 55, 57s, 318, 630, 981, 984.
- Accusé de réception postal ou télégraphique** 19, 51, 65s, 71, 78, 233, 305, 347, 352, 359, 383, 433s, 729, 768s, 771, 946, 978, 992s, 997, 1004.
- Açores.** Taxes 121, 465, 1059. (Voir aussi: Portugal.)
- Adhésions à la Convention** 7s, 110s, 459s, 529, 1039s.
- Admission des comptes** 102, 450, 882, 1028.
- Adresse conventionnelle ou abrégée** 21, 180s, 240, 819s, 916, 949.
- Adresse des télégrammes** 19s, 25, 30, 32s, 53, 68s, 80, 233s, 247, 262, 269s, 554s, 710, 776, 946, 952, 957, 961, 963, 979, 994, 1005.
- African Direct Telegraph Co.** Représentation à la Conférence 513.
(Voir aussi: Compagnies.)
- African Transcontinental Telegraph Co.** Représentation à la Conférence 512.
(Voir aussi: Compagnies.)
- Afrique du Sud.** Tarifs 467.
- Algérie.** Taxes 120, 465, 1058. (Voir aussi: France.)
- Allemagne.** Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.
- Déclarations ou observations 590, 613, 647s, 656s, 691, 696, 749, 794, 809, 812, 846, 877, 1046.
 - Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.
 - Propositions 221, 222, 223, 233, 240, 250, 257, 261, 265, 266, 267, 271, 272, 283, 294, 302, 305, 313, 314, 315, 318, 320, 326, 328, 332, 334, 337, 354, 355, 357, 365, 380, 384, 386, 406, 411, 418, 426, 427, 429, 448, 455, 835s.

Allemagne. Représentation à la Conférence 507, 937.

— Taxes 120, 123s, 465, 467s, 1058, 1061.

Amazon Telegraph Co. Représentation à la Conférence 512.

(Voir aussi: Compagnies.)

Ampliation. (Voir: Transmission par ampliation.)

Anglo-American Telegraph Co. Déclarations ou observations 574, 621, 679, 694, 792, 813, 875.

— Représentation à la Conférence 512.

(Voir aussi: Compagnies.)

Annam et Tonkin. Taxes 475s. (Voir aussi: Indo-Chine française.)

Annexe au tableau A. (Voir: Tableau A.)

Annexes à la Convention. Propositions 171s.

— Texte du Règlement de Londres 11s.

Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur 58, 669, 985. (Voir aussi: Arrêt des télégrammes.)

Appareils. Baudot 12, 48, 49s, 53, 54, 97, 301, 545, 570, 577, 602, 939, 975, 979, 1022.

— Hughes 12, 47, 49s, 53, 54, 97, 221, 299s, 302, 312, 318, 422s, 545, 570, 939, 974, 979, 1022.

— Wheatstone 49, 570, 939.

— Morse ou à réception auditive 12, 44, 50, 53, 54, 97, 221, 294s, 302, 312, 318, 545, 570, 939, 971, 979, 981, 1022.

— parleur 221, 294, 545.

— spéciaux 103, 452, 1029.

Appel des bureaux 51s, 304, 572, 977.

Appendice 1133.

Approbation par les Gouvernements des revisions du Règlement et des tarifs 7.

(Voir aussi: Ratification de la Revision de Budapest.)

Archives. Service télégraphique 90, 910, 1016.

— Service téléphonique 89, 1015.

Argentine (République). Communication relative à la prochaine Conférence 1036.

— Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

— Déclarations ou observations 636, 736, 903.

— Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.

— Propositions 231, 277, 282, 287, 295, 298, 322, 338, 340.

— Représentation à la Conférence 507.

— Taxes 124, 1062.

Arrangements particuliers 7, 39s, 43, 78, 81, 100, 103, 286, 293, 383, 387s, 428, 452, 631, 761, 967, 970, 1004, 1007, 1026, 1029.

Arrêt des télégrammes 4, 59, 93, 97, 324s, 411, 425, 633s, 671, 681, 891, 985, 1019, 1023.

Arrêt de transmission. (Voir: Arrêt des télégrammes.)

Arrhes. Dépôt et liquidation 74, 370, 1000.

Assab. Taxes. (Voir: Italie.)

Assimilation du régime européen et du régime extra-européen. (Voir: Unification du régime européen et du régime extra-européen.)

Australie (Fédération). Adhésion à la Convention 530.

- Contribution aux frais du Bureau international 105, 912, 1031.
- Déclarations ou observations 282.
- Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.
- Représentation à la Conférence 507.
- Taxes 124, 469, 1062.

Australie méridionale. Contribution aux frais du Bureau international 453.

- Propositions 239, 267, 280, 283.
- (Voir aussi: Australie [Fédération].)

Australie occidentale. Contribution aux frais du Bureau international 453.

(Voir aussi: Australie [Fédération].)

Autriche. Contribution au frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations ou observations 655, 693, 749, 794, 847, 880, 1035, 1045, 1046.
- Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.
- Propositions 225, 319, 361, 412, 419, 429, 435.
- Représentation à la Conférence 508, 627.
- Taxes 120, 125, 1058, 1063.

Autriche-Hongrie. Taxes 465, 469s. (Voir aussi: Autriche et Hongrie.)

Avis de non-remise 61s, 68, 70, 330s, 358, 763, 780s, 987s, 994, 997.

Avis de service. 24s, 33, 51, 57, 59, 61s, 66, 68, 77, 84, 246s, 250s, 261s, 305s, 324, 330s, 350, 358, 562, 597, 763, 816, 905, 952s, 960, 978, 984, 985, 987s, 992, 994, 1004, 1010. (Voir aussi: Télégrammes de service.)

Avis de service taxés 26, 51, 59, 70, 74, 77, 92s, 94, 251s, 305, 325, 371, 562, 633, 744, 801, 953, 978, 985, 996, 1000, 1004, 1018, 1019.

B

Belgique. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations ou observations 590, 646, 674, 692, 698, 750, 795, 809, 848, 881, 1047.
- Propositions 228, 230, 233, 238, 239, 240, 242, 246, 248, 252, 255, 259, 272, 278, 281, 283, 291, 292, 298, 300, 303, 306, 307, 314, 315, 317, 318, 322, 325, 328, 330, 332, 348, 349, 350, 353, 362, 363, 364, 366, 368, 369, 370, 371, 373, 374, 376, 377, 378, 379, 382, 384, 394, 408, 422, 429, 457, 673s, 787s, 889.

Belgique. Représentation à la Conférence 508, 535, 937.

— Taxes 120, 126, 465, 470, 1058, 1064.

Birmanie. Taxes. (Voir: Grande-Bretagne, Indes britanniques.)

Black Sea Telegraph C^o. Représentation à la Conférence 513.

— Taxes 164, 503, 1102.

(Voir aussi: Compagnies.)

Bons de réponse 64s, 71, 92, 93, 95, 340s, 411, 990, 997, 1018, 1021.

Bosnie-Herzégovine. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

— Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.

— Propositions 341, 343, 412, 430.

— Représentation à la Conférence 508, 901.

— Taxes 120, 126, 465, 470, 1058, 1064.

Brazilian Submarine Telegraph C^o. Fusion avec la Western Telegraph C^o 529.

Brésil. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

— Déclarations ou observations 825.

— Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.

— Représentation à la Conférence 508.

— Taxes 126, 470, 1064.

Bulgarie. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

— Déclarations ou observations 651s, 694, 698, 751, 815, 847.

— Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.

— Propositions 261, 286, 293, 304, 308, 319, 330, 335, 342, 346, 356, 363, 408, 412, 423, 427, 431, 451.

— Représentation à la Conférence 508.

— Taxes 120, 126, 465, 470, 1058, 1064.

Bureau international. Attributions 13s, 40, 42, 52, 106, 224, 286, 290, 305, 454s, 547, 573, 940, 967, 969, 978, 1031, 1040.

— Communications réciproques 104s, 452s, 913s, 1029s.

— Etude sur la question du langage convenu et chiffré 613, 619, 674s, 680.

— Examen de la gestion 109, 458, 876, 1034.

— Frais communs 6, 104s, 453, 911s, 1030s.

— Institution et organisation 6, 104, 452, 1030.

— Observations 210, 226, 243, 254, 257, 260, 264, 269, 275, 284, 285, 287, 291, 311, 320, 331, 336, 372, 409, 416, 424, 437, 449, 454, 455.

— Publications 107s, 455s, 912s, 1032.

— Rapport annuel 109, 458, 915, 1034.

— Représentation à la Conférence 108, 514, 606, 915, 1034.

(Voir aussi: Vocabulaire officiel du langage convenu.)

Bureaux. Appel. (Voir: Appel des bureaux.)

— extrêmes 12, 59, 327, 546, 939, 986.

— homonymes 21, 238, 824, 916, 948.

— Horaires 13, 83, 223, 387, 547, 940, 1009.

— Indicatifs 51, 304, 977.

- Bureaux** intermédiaires 12, 49, 59, 222, 301, 327, 546, 939, 976, 986.
 — Notations 14, 224, 548, 578, 941.
 — Ouverture. (Voir: Durée des bureaux et Ouverture des bureaux.)
 — Service 11s, 23s, 25s, 49s, 51s, 54s, 60s, 245s, 301s, 304s, 347s, 545, 938s, 951, 953, 976, 977s, 980s, 986.

C

Cabines téléphoniques. (Voir: Service téléphonique.)

Câbles sous-marins. Concession 111, 460, 1040.

- Interruption de service 40, 287, 967.
- Protection 12, 222, 939.
- Taxe spéciale de transit 38, 280, 965.
- Taxes. (Voir: Administrations et Compagnies respectives.)
- Trafic extra-européen sur câbles d'Europe 82.

Cambodge. (Voir: Indo-Chine française.)

Canaries. Taxes 120, 465, 1058. (Voir aussi: Espagne.)

Cap de Bonne-Espérance. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations ou observations 1047.
- Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.
- Représentation à la Conférence 508.
- Taxes 126, 471, 1064.

Cartes télégraphiques 107, 455, 1032.

Ceylan. Adhésion à la Convention 529.

- Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.
- Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.
- Représentation à la Conférence 508.
- Taxes 127, 471, 1064.

Chambres de commerce. Pétitions concernant le Vocabulaire officiel 531, 611s.

Chiffres 19, 31, 45, 47, 48, 233, 263, 270, 296, 299s, 566s, 946, 958, 972, 974, 975.

- Groupes de — 18, 32, 35, 52, 644, 893, 945, 959, 962, 979. (Voir aussi: Langage chiffré.)

Classement des télégrammes 4.

Clôture du service des bureaux. (Voir: Bureaux, Horaires.)

Cochinchine. Contribution aux frais du Bureau international 453, 808.

- Equivalent du franc 288.
- Taxes 474.
(Voir aussi: Indo-Chine française.)

Code commercial universel. Signaux du — 17, 76, 77, 268, 381, 382, 552, 892, 944, 1002, 1003.

Codes. Production des — 229. (Voir aussi : Vocabulaires.)

Collationnement. (Voir : Télégrammes avec collationnement.)

Colonies espagnoles. Suppression comme membre de l'Union télégraphique 530.

Colonies portugaises. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations concernant les tarifs 1052.
- Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.
- Propositions 276.
- Représentation à la Conférence 509.
- Taxes 127, 471, 1065.

Combinaisons. (Voir télégrammes spéciaux.)

Commercial Cable Co. Déclarations ou observations 695, 790.

- Représentation à la Conférence 513.
- (Voir aussi : Compagnies.)

Commission de Rédaction. Composition 532.

- Constitution 1106.
- Rapports 938, 1106s, 1115s, 1124s.

Commission des Tarifs. Composition 532.

- Constitution 684.
- Rapports 637, 684s, 701s, 709s, 717s, 727s, 736s, 754, 825s, 835s, 916.

Commission des Téléphones. Composition 532.

- Constitution 856.
- Rapport 856, 925.

Commission du Règlement. Composition 532.

- Constitution 577.
- Rapports 544, 577s, 592s, 597s, 604s, 609s, 628, 661s, 673s, 780s, 787s, 800s, 811s.

Communication des archives. (Voir : Archives.)

Communication de toutes adresses 19, 72, 233, 363, 946, 999.

Communications de service. (Voir : Avis de service.)

Communications réciproques. (Voir : Bureau international.)

Communications téléphoniques. (Voir : Service téléphonique.)

Compagnie allemande des câbles sous-marins. (Voir : Deutsch-Atlantische Telegraphen-Gesellschaft.)

Compagnie du télégraphe sans fil de Marconi. Représentation à la Conférence 531, 533.

Compagnie française des câbles télégraphiques. Déclarations ou observations 790.

- Représentation à la Conférence 513.

Compagnies. Déclarations ou observations 574s, 621s, 638, 665, 679, 694, 788s, 813, 854, 875, 904.

- non adhérentes. (Voir: Offices non adhérents.)
- Propositions 723.
- Représentation à la Conférence 512s.

Comptabilité télégraphique 6, 98s, 426s, 777s, 826s, 835s, 882, 917, 1023.

Comptabilité téléphonique 90, 934, 1015.

Compte des mots 29s, 257s, 957.

Comptes internationaux. Admission 102, 450, 1028.

- Echange 102, 450, 1027.
- Etablissement 99, 428, 1024.
- par moyennes 101, 448, 1026.
- Règlement 100, 102, 449, 1027.
- Revision 102, 450, 1028.

Conducteurs sous-marins. (Voir: Câbles sous-marins.)

Conférence. Choix de Lisbonne pour la réunion de la prochaine — 1037, 1039.

- Date de la prochaine — 1037.

Conférence de Budapest. Membres décédés depuis la — 521.

- Suite donnée aux Actes de la — 529s.

Conférence de Londres (1903). Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes signés à Londres 1135.

- Allocutions ou discours prononcés 514s, 534, 627, 747, 869, 1037s, 1102, 1103, 1104.
- Clôture 1105.
- Commissions 531s. (Voir aussi: Commissions et Sous-commissions.)
- Communications ou déclarations du Président 530s, 533, 535s, 627, 636, 656, 660, 873, 901, 1037, 1103, 1105.
- Constitution du Bureau 528.
- Déclarations concernant les tarifs (tableaux A et B) 1042s.
- Délégation de voix 646, 695, 736, 748, 753, 870, 872, 901, 1034.
- Droit de vote 175, 524s.
- Entrée en vigueur des Actes 112, 164, 1041.
- Etats représentés 507s.
- Fixation du lieu de la prochaine Conférence 1037, 1039.
- Formation des Commissions 531s.
- Langue admise pour les délibérations 174, 524.
- Ouverture 507.
- Participation du Bureau international 514.
- Présidence 514, 520.
- Procès-verbaux 507s. (Voir aussi: Procès-verbaux.)
- Propositions soumises à la — 171s.
- Règlement 173s, 524s.
- Représentation des Administrations 507s, 535, 627, 747, 869, 901, 937.

Conférence de Londres (1903). Représentation des Compagnies 512s, 535, 627, 747, 869, 901, 937.

- Séances 507s.
- Signature des Actes 112, 164, 1105.
- Votations 558, 638, 655, 757, 758, 877, 881, 893, 1034.

Conférences administratives. Institution, composition et réunion 7, 109, 458, 915, 1035.

- Participation du Bureau international 108, 458, 915, 1034.

+ **Conférences techniques.** Déclarations ou observations 808s.

- Proposition de la France 184.
- Proposition de la Hongrie 183, 459.
- Réponses des Administrations télégraphiques à la Circulaire du Bureau international concernant la proposition de la France 185s.

Contrôle des transmissions 4, 5, 59s, 326, 634, 668, 986.

Convention de St-Petersbourg. Adhésions 7s, 110s, 459s, 1039s.

- Annexes 9s.
- Dénonciation 8.
- Durée 8.
- Entrée en vigueur 8.
- Ratification 8.
- Texte 1, 3s.

Conventions spéciales. (Voir : Arrangements particuliers.)

Conversations téléphoniques. (Voir : Service téléphonique.)

Copies des télégrammes 72, 90, 362, 407, 998s, 1016.

Correspondances. Dispositions générales 15, 73, 78, 90, 226, 365, 383, 393, 406, 942, 999, 1004, 1015.

- Suspension 5, 59, 98, 326, 426, 986, 1023.
- (Voir aussi : Télégrammes.)

Crète. Adhésion à la Convention 529.

- Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.
- Déclaration concernant les tarifs 1048.
- Equivalent du franc 41, 289, 759, 968.
- Représentation à la Conférence 509, 627.
- Taxes 120, 128, 472, 1058, 1066.

Cuba Submarine Telegraph Co. Représentation à la Conférence 513.

(Voir aussi : Compagnies.)

D

Danemark. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations ou observations 752, 803.

Danemark. Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.

- Représentation à la Conférence 509, 937.
- Taxes 120, 129, 465, 472, 1058, 1067.

Définition de la voie normale 39, 285, 715, 967.

- du langage chiffré 18, 231, 552, 893, 945.
- du langage clair 17, 228, 551, 892, 944.
- du langage convenu 17, 229, 891, 945.
- du régime européen 37, 275, 755, 964.
- du régime extra-européen 37, 275, 755, 964.

Délais d'application 40, 108, 286, 456, 967.

- de conservation des archives 89, 90, 392, 405, 406, 1015, 1016.
- de réclamation en remboursement 91, 94, 97, 410, 418, 424, 886, 1017, 1019, 1022.
- de remise des télégrammes 62, 334, 883, 988.
- des enquêtes du Bureau international 108, 456, 1033.
- d'exécution des modifications au Règlement 108, 458, 1034.
- d'exécution des modifications aux tarifs 40, 108, 286, 458, 967, 1034.
- de revision des moyennes 101, 448, 1027.
- d'utilisation des bons de réponse 64, 342, 990.
- pour l'échange des comptes 102, 450, 1027.

Dénonciation de la Convention 8.

Dépôt des télégrammes 16s, 227s, 550s, 943s.

Dérangement des lignes 12, 222, 547, 939. (Voir aussi: Interruption des communications.)

Détaxes et remboursements. (Voir: Remboursements.)

Deutsch-Atlantische Telegraphen-Gesellschaft. Adhésion à la Convention 529.

- Déclarations ou observations 812.
- Propositions, 242, 246.
- Représentation à la Conférence 513, 535.

Deutsche See-Telegraphen-Gesellschaft. Représentation à la Conférence 627.

- Taxes. (Voir: Société allemande des télégraphes sous-marins.)

Dictionnaire. Production d'un — 32, 259, 639, 960.

Direction à donner aux télégrammes 56, 320, 982.

Direct Spanish Telegraph Co. Déclarations concernant les tarifs 1045, 1056.

- Représentation à la Conférence 513.
 - Taxes 164, 503, 1102.
- (Voir aussi: Compagnies.)

Direct United States Cable Co. Représentation à la Conférence 513.

(Voir aussi: Compagnies.)

Direct West India Cable Co. Adhésion à la Convention 529.

- Représentation à la Conférence 513.
- (Voir aussi: Compagnies.)

- Dispositions facultatives du Règlement de service** 4, 13, 17, 20, 21, 25, 33, 38, 40, 43, 52, 60, 61, 63, 69, 72, 73, 74, 78, 82, 94, 95, 98, 100, 102, 103, 110, 452, 460, 727s, 761, 1029.
- Dispositions générales relatives à la correspondance** 15, 90, 226, 393, 406, 549, 909, 942, 1015.
- Dispositions générales relatives aux télégrammes spéciaux** 73, 78, 365, 383, 999, 1004.
- Distribution des documents du Bureau international.** (Voir : Bureau international, Publications.)
- Durée du service** 13s, 83, 223s, 387, 388, 395, 547, 940s, 1009.

E

- Eastern Telegraph C^o.** Déclarations ou observations 638, 665, 679, 788, 854, 902, 919, 1042.
 — Représentation à la Conférence 513.
 — Taxes 151s, 490s, 1088s.
 (Voir aussi : Compagnies.)
- Eastern and South African Telegraph C^o.** Représentation à la Conférence 513.
 (Voir aussi : Eastern Telegraph et Compagnies.)
- Eastern Extension Australasia and China Telegraph C^o.** Adhésion à la Convention 530.
 — Représentation à la Conférence 513.
 (Voir aussi : Eastern Telegraph et Compagnies.)
- Ecriture douteuse** 29, 255, 956.
- Egypte.** Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.
 — Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.
 — Représentation à la Conférence 509.
 — Taxes 129, 472, 1067.
- Enquêtes demandées par les Offices** 95, 421, 1020.
- Equivalents monétaires** 40s, 287s, 759s, 968s.
- Espagne.** Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.
 — Déclarations ou observations 690, 750, 847, 870s, 1048.
 — Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.
 — Représentation à la Conférence 509.
 — Taxes 120, 130, 465, 473, 1058, 1068.
- Etablissement des tarifs.** (Voir : Tarifs.)
- Etablissement et rupture des communications.** (Voir : Service téléphonique.)
- Etats-Unis d'Amérique.** Déclarations ou observations 609s.
 — Représentation à la Conférence 512, 535.
- Eubée (île d').** Taxes. (Voir : Grèce.)

Europe and Azores Telegraph Co. Représentation à la Conférence 513.

(Voir aussi : Compagnies.)

Exemples pour le compte des mots. (Voir : Mots, Exemples.)

Expériences. (Voir : Fils internationaux.)

Exploitations télégraphiques privées 110s, 460s, 1040s.

Exprès 19, 73s, 233, 364s, 895s, 946, 999s.

— Taxe uniforme 794s.

F

Faire suivre. (Voir : Télégrammes à —.)

Fils internationaux 3, 11, 12, 13, 82s, 221s, 386s, 545, 938s, 1008s.

Franc d'or comme unité monétaire 6, 39, 40, 41, 102, 282, 288, 449, 757, 777, 966, 968, 1027.

— Equivalents 41s, 288, 759, 968s.

Français. (Voir : Langue française.)

France. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

— Déclarations ou observations 533, 590, 615, 616s, 652s, 675s, 692, 696, 750, 791s, 814, 843s, 849, 874, 877, 878s, 1048.

— Propositions 184, 194s, 219, 221, 223, 224, 225, 229, 230, 234, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 245, 247, 249, 250, 251, 253, 256, 258, 263, 266, 267, 268, 273, 275, 277, 278, 280, 282, 285, 291, 293, 294, 296, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 308, 313, 314, 316, 317, 318, 319, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 329, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 338, 340, 341, 342, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 363, 365, 366, 367, 368, 371, 373, 376, 378, 380, 382, 383, 385, 388, 407, 408, 413, 414, 418, 419, 420, 423, 425, 426, 431, 448, 451, 460, 835s, 889.

— Représentation à la Conférence 509, 535.

— Taxes 120, 130s, 465, 474s, 1058, 1868s.

Franchise télégraphique 6, 24, 103, 247, 452, 561, 952, 1020.

G

Gibraltar. Taxes 120, 465, 1058. (Voir aussi : Grande-Bretagne.)

Golfe persique. Taxes. (Voir : Grande-Bretagne, Indes britanniques.)

Grande-Bretagne. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations ou observations 579, 583, 613, 684s, 751, 788, 809, 812, 845, 878, 881, 1042, 1049.
- Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.
- Propositions 177s, 222, 229, 232, 234, 236, 240, 250, 254, 258, 263, 265, 268, 269, 273, 275, 278, 279, 280, 283, 300, 303, 309, 313, 317, 323, 325, 328, 331, 333, 337, 339, 342, 344, 350, 352, 362, 367, 371, 381, 407, 409, 415, 419, 420, 421, 425, 432, 433, 434, 439, 451, 460.
- Représentation à la Conférence 509.
- Taxes 120, 131, 465, 477, 1058, 1069s.
- Indes britanniques. (Voir : Indes britanniques.)

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord. Déclarations ou observations 666, 695, 789, 813, 902, 1056.

- Représentation à la Conférence 513.
- Taxes 132, 477, 1070.
- (Voir aussi : Compagnies.)

Grèce. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.
- Représentation à la Conférence 510, 535, 627.
- Taxes 120, 135, 465, 480, 1058, 1073.

Grèce (îles de la). Taxes 120, 465, 1058.**Groupes de chiffres et de lettres.** (Voir : Langage chiffré.)

H

Halifax and Bermudas Cable Co. Représentation à la Conférence 513.

(Voir aussi : Compagnies.)

Hedjaz. Taxes. (Voir : Turquie.)**Herzégovine.** (Voir : Bosnie-Herzégovine.)**Hongrie.** Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations ou observations 627s, 656, 694, 750, 809, 847, 880, 1035, 1050.
- Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.
- Propositions 183, 222, 226, 234, 236, 249, 256, 264, 283, 329, 372, 415, 421, 435, 459.
- Rapport sur les démarches faites après la Conférence de Budapest et sur les adhésions à la Convention pendant l'intervalle entre les deux Conférences 529s.
- Représentation à la Conférence 510.
- Tarifs 120, 135, 1058, 1073. (Voir aussi : Autriche-Hongrie.)

I

Identité de l'expéditeur 22, 243, 557, 949.

Indes britanniques. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations ou observations 590, 789, 1050.
- Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.
- Représentation à la Conférence 510.
- Taxes 132s, 478s, 1070s.

Indes néerlandaises. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations ou propositions 850.
- Equivalent du franc 41, 288, 759, 969.
- Représentation à la Conférence 510.
- Taxes 140, 481, 1078.

Indicatifs des bureaux. (Voir : Bureaux, Indicatifs.)

Indications de service 51, 304s, 978.

Indications de voie. (Voir : Voies, Indications.)

Indications éventuelles et signes conventionnels 19, 20, 31, 53, 233s, 236, 263, 553, 641, 946, 947, 958, 979s.

India Rubber, Gutta Percha and Telegraph Works Co. Représentation à la Conférence 513.

Indo-Chine française. Contribution aux frais du Bureau international 105, 808, 912, 1031.

- Déclarations ou observations 696, 1049.
- Equivalent du franc 41, 759, 968.
- Représentation à la Conférence 510.
- Taxes 136s, 1074s.

Indo-European Telegraph Co. Représentation à la Conférence 513.
(Voir aussi : Compagnies.)

Instruction des réclamations. (Voir : Réclamations.)

Intérêts des sommes dues par un Office 102, 451, 1028.

Interruption des communications 56s, 88, 91, 106, 321, 391, 396, 410, 454, 630, 854, 983, 1013, 1017, 1031.

Irresponsabilité des Administrations 3.

Italie. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations ou observations 533, 655, 689, 750, 795, 814, 848, 880, 1037, 1043.
- Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.
- Propositions 224, 235, 241, 244, 254, 260, 266, 274, 297, 310, 320, 327, 328, 333, 339, 348, 349, 351, 365, 367, 368, 369, 372, 416, 418, 677.
- Représentation à la Conférence 510.
- Taxes 120, 139, 465, 480, 1058, 1076s.

J

Japon. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations ou observations 691, 1050.
- Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.
- Propositions 228, 231, 241, 246, 257, 258, 262, 293, 294, 311, 314, 323, 337, 339, 344, 345, 349, 350, 353, 354, 355, 356, 357, 359, 361, 362, 367, 372, 378, 380, 416, 425, 436, 457.
- Représentation à la Conférence 510.
- Taxes 139, 480, 1077.

Journal télégraphique 107, 455, 913, 1032.

L

Langage chiffré 17, 18, 31s, 182, 228, 231, 245, 265, 551, 560, 573, 579s, 617s, 636, 642, 893, 944, 945, 952, 959.

Langage clair 16, 17, 23, 25, 31, 228s, 245, 247, 551, 573, 641, 673s, 892, 944, 951, 952, 958s.

Langage convenu 16, 17s, 25, 32, 228s, 245, 247, 265, 560, 573, 596, 619s, 636, 642, 674s, 787s, 891, 944, 945, 952, 959.

Langage secret 4, 16, 23, 25, 228, 245, 247, 560, 596, 893, 944, 947, 951, 952.

Langue française admise pour la rédaction des télégrammes de service et les indications éventuelles 20, 25, 237, 247, 947, 952. (Voir aussi : Conférence de Londres, Langue admise pour les délibérations.)

Langues admises pour le langage convenu 18, 229, 945.

Langues propres à la correspondance 17, 229, 944.

Laos. (Voir : Indo-Chine française.)

Légalisation de la signature des télégrammes 22, 244, 557, 949.

Lettres. Groupes de — 18, 32, 36, 183, 271, 579, 642, 709s, 893, 945, 947, 959, 963, (Voir aussi : Langage chiffré.)

Lettres de l'alphabet 19, 31, 44, 47, 48, 233, 263, 565, 946, 958, 971, 974, 975.

Limitrophes. (Voir : Télégrammes entre pays limitrophes.)

Liste des abonnés téléphoniques et des postes publics 87, 391, 933, 1013.

Location des fils spéciaux. (Voir : Réserves.)

London-Platino-Brazilian Telegraph Co. Représentation à la Conférence 513.

Luxembourg. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations ou observations 646s, 846.
- Propositions 249, 255, 262, 264, 321, 334, 407, 409, 416, 418, 437.
- Représentation à la Conférence 535, 869.
- Taxes 120, 140, 465, 480, 1058, 1077.

M

Madagascar. Adhésion à la Convention 530.

- Contribution aux frais du Bureau international 105, 808, 912, 1031.
- Représentation à la Conférence 510.
- Taxes 140, 480, 1077.

Madère. Taxes. (Voir : Portugal.)

Malte. Taxes 121, 465, 1059. (Voir aussi : Eastern Telegraph C^a.)

Mandats d'argent par le télégraphe. (Voir : Télégrammes-mandats.)

Maroc. Taxes. (Voir : Espagne, France et Tanger.)

Marques de commerce 17, 36, 232, 271, 551, 709, 892, 944, 963.

Météorologie. Télégrammes relatifs à la —. (Voir : Télégrammes météorologiques.)

Minimum de perception 38, 79, 277, 965, 1005.

Minutes des télégrammes 18, 20, 29, 54, 56, 233, 257, 313, 320, 945, 947, 957, 980, 982.
(Voir aussi : Archives.)

Mode de procéder pour la transmission des télégrammes 304. (Voir aussi : Appel des bureaux.)

Montenegro. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.
- Représentation à la Conférence 510.
- Taxes 121, 140, 465, 481, 1059, 1078.

Mots contraires à l'usage de la langue 18, 32, 33, 259, 261, 639, 703s, 743, 945, 959, 960.

- convenus 31, 263, 641, 958. (Voir aussi : Langage convenu.)
- douteux 29, 255, 956.
- Exemples pour le compte 33s, 269s, 643s, 707s, 754, 818, 961s.
- Nombre moyen 101, 427s, 1026.
- omis ou dénaturés 93, 96, 411, 417, 422, 1018, 1021.
- réels ou artificiels 18, 674, 788, 892, 945, 1124.
- Réunion abusive 32s, 261, 959s.

Moyennes. (Voir : Comptabilité.)

Multiples. (Voir : Télégrammes multiples.)

N

Natal. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations ou observations 1047.
- Equivalent du franc 41, 288, 759, 968.
- Représentation à la Conférence 511.
- Taxes 126, 481, 1064.

Nicaragua. Adhésion à la Convention 530.

Nombres ordinaux et décimaux 32, 54s, 267, 959, 980s.

Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques 21, 30, 107, 238, 262, 555, 573, 823s, 913, 1032, 1109.

Non-remise des télégrammes 61, 67, 68, 70, 95, 96, 330, 350, 353, 421, 640, 763, 771, 780s, 987s, 993, 994, 997, 1021.

Norvège. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations ou observations 699, 752.
- Equivalent du franc 41, 288, 759, 969.
- Représentation à la Conférence 511.
- Taxes 121, 140, 465, 481, 1059, 1078.

Notations désignant les bureaux. (Voir : Bureaux, Notations.)

Nouvelle-Calédonie. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Représentation à la Conférence 511.
- Taxes 140, 481, 1078.

Nouvelle-Galles du Sud. Contribution aux frais du Bureau international 453.

- Equivalent du franc 288.
- Taxes 481.

(Voir aussi : Australie [Fédération].)

Nouvelle-Zélande. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Equivalent du franc 41, 288, 759, 969.
- Propositions 239, 267, 284.
- Représentation à la Conférence 511.
- Taxes 140, 481, 1078.

O

Offices non adhérents 8, 94, 98, 110s, 417, 428, 459s, 1019, 1024, 1039s.

Ordre de transmission 49s, 301s, 569s, 976s.

Organe central. (Voir : Bureau international.)

Organe technique spécial. (Voir : Conférences techniques.)

Ouverture des bureaux. (Voir : Durée du service.)

P

Pacific and European Telegraph Co. Représentation à la Conférence 513.

(Voir aussi : Compagnies.)

Pacific Cable Board. Représentation à la Conférence 514.

Parts contributives aux frais du Bureau international 6, 105, 453, 912, 1030.

Payement en valeur métallique 42, 291, 760, 969.

Pays-Bas. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations ou observations 589, 677, 688, 699, 752, 847.
- Equivalent du franc 41, 289, 759, 969.
- Propositions 281, 284, 336.
- Représentation à la Conférence 511.
- Taxes 121, 140, 465, 481, 1059, 1078.
- Indes néerlandaises. (Voir : Indes néerlandaises.)

Perception des taxes 42s, 85, 103, 292s, 387, 401, 452, 970.

Pérou. Adhésion à la Convention 530.

Perse. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclaration concernant les tarifs 1051.
- Equivalent du franc 41, 289, 759, 969.
- Représentation à la Conférence 511.
- Taxes 141, 481, 1078s.

Poros (île de). (Voir : Grèce.)

Portugal. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations ou observations 528, 691, 845, 1038, 1051.
- Equivalent du franc 41, 289, 759, 969.
- Propositions 690, 730.
- Représentation à la Conférence 511.
- Taxes 121, 141s, 465, 482, 1059, 1079.

Poste. Emploi de la — 19, 25, 56s, 60, 70, 73, 74s, 106, 233, 247, 324, 364, 365, 454, 632, 635, 761, 897, 946, 952, 983, 986, 997, 999, 1001, 1031.

- recommandée 19, 75, 233, 321, 328, 761, 946, 1001.
- restante 19, 60, 75, 233, 327, 763, 894, 946, 986, 1002.

Postes publics. (Voir : Service téléphonique.)

Préambule des télégrammes 30, 51s, 68, 77, 258, 304s, 354, 381, 639, 957, 978s, 994, 1003.

Presse. Télégrammes de —. (Voir : Télégrammes de presse.)

Priorité de transmission 4, 23, 60, 63, 66, 87, 327, 335, 349, 391, 404, 950, 986, 989, 992, 1013.

Propositions soumises aux Conférences 171s.**Procès-verbaux des séances de la Conférence.** 1^{re} séance 507s.

- 2^e séance 535s.
- 3^e séance 627s.
- 4^e séance 747s.
- 5^e séance 869s.
- 6^e séance 901s.
- 7^e séance 937s.

Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda. Adhésion à la Convention 529.

- Equivalent du franc 42, 290, 760, 969.
- Taxes. (Voir : Grande-Bretagne et Irlande.)

Q

Queensland. Contribution aux frais du Bureau international 453.

- Equivalent du franc 290.
- Taxes 483.
(Voir aussi : Australie [Fédération].)

R

Rapport de la Commission des Téléphones. (Voir : Commission des Téléphones, Rapport.)**Rapport de la Sous-commission des Voies.** (Voir : Sous-commission des Voies.)**Rapports de la Commission de Rédaction.** (Voir : Commission de Rédaction, Rapports.)**Rapports de la Commission des Tarifs.** (Voir : Commission des Tarifs, Rapports.)**Rapports de la Commission du Règlement.** (Voir : Commission du Règlement, Rapports.)**Rapport sur la gestion du Bureau international** 876.**Ratification de la Convention** 8.

- de la Revision de Budapest 529.

Rebut. (Voir : Télégrammes mis au rebut.)**Réception et répétition d'office** 54s, 374s, 980s.**Réclamations.** Présentation et instruction 94s, 418s, 886s, 911, 1019s.**Recouvrement de taxes.** (Voir : Taxes à recouvrir.)**Rectification d'office des télégrammes** 55, 319, 982.

Reçu des télégrammes déposés 43, 96, 292, 970, 1021.

Rédaction et dépôt des télégrammes privés 16, 227, 550, 943.

Réexpédition des télégrammes sur l'ordre du destinataire. (Voir: Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.)

Régime européen. Dispositions spéciales 30, 37, 38, 39, 74, 82, 95, 99s, 100, 110, 274, 275, 277s, 281, 282, 341, 406, 418, 420, 428, 451, 460, 795, 957, 964, 965, 966, 1001, 1008, 1020, 1025, 1026, 1040.

— Unification avec le régime extra-européen. (Voir: Unification des règles, etc.)

Régime extra-européen. Dispositions spéciales 37, 43, 53, 57, 69, 72, 95, 97, 98, 99s, 110, 274, 275, 281, 282, 322, 341, 344, 406, 418, 420, 425, 428, 451, 460, 773, 964, 970, 979, 983, 995, 998, 1020, 1023, 1024s, 1040.

— Unification avec le régime européen. (Voir: Unification des règles, etc.)

Règlement des comptes. (Voir: Comptabilité.)

Règlement de la Conférence de Londres. (Voir: Conférence de Londres, Règlement.)

Règlement de service international. Institution 6, 7.

— Revisions 7.

Règlement de Londres (1903), première lecture 544s, 628s, 754s, 872s, 877s, 904s.

— deuxième lecture 938s.

— Propositions. (Voir: Propositions soumises aux Conférences.)

— Signature 1105.

— Texte 11s.

Règles de transmission 308, 573.

Relations avec les Offices non adhérents. (Voir: Offices non adhérents.)

Remboursements 28, 43, 58, 64, 89, 91s, 255, 294, 324, 341, 393, 405, 410s, 762, 883s, 919, 956, 971, 985, 990, 1015, 1017s.

Remise à destination 5, 60s, 103, 327, 452, 635, 720, 986s, 1029.

— Confirmation 730.

Remise en mains propres. (Voir: Télégrammes à remettre en mains propres.)

Remise ouverte. (Voir: Télégrammes à remettre ouverts.)

Répartition des taxes. (Voir: Taxes, Répartition.)

Répétition d'office 24, 54s, 96, 246, 314, 318, 629, 951, 980s, 1022.

Réponse aux télégrammes d'Etat 23, 245, 950.

Réponse payée 19, 63s, 68, 71, 78, 99, 100s, 233, 338, 359, 383, 428s, 723s, 727, 766s, 775, 946, 990, 994, 997, 1004, 1024, 1026s.

Réponse payée urgente 19, 233, 946.

Réseau international 3, 11s, 82s, 544s, 938.

Réserves 7, 103, 452, 1029.

- Responsabilité** des Administrations au point de vue des remboursements de taxes 95s, 422s, 889, 1021s.
 — de l'expéditeur en cas d'insuffisance de l'adresse 22, 241, 949.
- Rétablissement des communications** 13, 58, 106, 324, 454, 547, 940, 984, 1031.
- Réunion de mots contraires à l'usage de la langue.** (Voir: Mots contraires à l'usage de la langue.)
- Réunions techniques.** (Voir: Conférences techniques.)
- Revision de Londres** (1903) 11s.
- Revision des comptes et des moyennes** 101, 102, 450, 1027, 1028.
- Revisions du Règlement et du tarif** 7.
- River Plate Telegraph Co.** Déclaration 904.
 — Représentation à la Conférence 513.
- Roumanie.** Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.
 — Déclarations ou observations 749, 881.
 — Equivalent du franc 42, 289, 760, 969.
 — Propositions 226, 243, 254, 257, 260, 264, 269, 275, 284, 285, 287, 291, 311, 320, 331, 336, 372, 409, 416, 424, 437, 449, 454, 455, 457.
 — Représentation à la Conférence 511.
 — Taxes 121, 142, 465, 483, 1059, 1080.
- Russie.** Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.
 — Déclarations ou observations 690, 695, 846, 1053.
 — Equivalent du franc 42, 289, 760, 969.
 — Représentation à la Conférence 511, 627, 869.
 — Taxes 121, 142s, 465, 483, 1059, 1080s.

S

- Saint-Vincent.** Taxes. (Voir: Colonies portugaises.)
- Secret des correspondances** 3.
- Sémaphoriques.** (Voir: Télégrammes sémaphoriques.)
- Sénégal.** Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.
 — Représentation à la Conférence 511.
 — Taxes 120, 144, 465, 477, 1058, 1082.
- Serbie.** Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.
 — Déclarations ou observations 648s, 850.

Serbie. Equivalent du franc 42, 289, 760, 969.

- Représentation à la Conférence 512.
- Taxes 121, 144, 465, 484, 1059, 1082.

Service des bureaux. (Voir : Bureaux et Durée du service.)

Service téléphonique 82s, 386s, 856s, 1008s.

Siam. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Equivalent du franc 42, 289, 760, 969.
- Représentation à la Conférence 512.
- Taxes 144, 484, 1082.

Signature du Règlement. (Voir : Règlement de service international, Signature.)

Signature des tableaux des tarifs. (Voir : Tableaux des tarifs, Signature.)

Signature des télégrammes 19, 22, 24, 53, 236, 244, 312, 557, 561, 594, 946, 949, 951, 979.

Signaux de transmission 44s, 294s, 564s, 971s.

Signes conventionnels 19, 20, 31, 53, 233s, 236, 263, 575, 946, 947, 958, 979s.

Signes de ponctuation et autres 19, 30, 31, 46s, 233, 257, 263, 297s, 312s, 566s, 637s, 701s, 946, 957, 973s.

Société allemande des Télégraphes sous-marins. Adhésion à la Convention 529.

- Tarifs 163, 502, 1101.
- (Voir aussi : Deutsche See-Telegraphen-Gesellschaft.)

Solde des comptes internationaux 102, 449, 882, 1027.

✧ **Sous-commission des Voies.** Constitution 606.

- Rapport 812, 823s.

South American Cable Co. Représentation à la Conférence 514.

(Voir aussi : Compagnies.)

Spanish National Submarine Telegraph Co. Représentation à la Conférence 514.

(Voir aussi : Compagnies.)

Statistique des télégrammes spéciaux 439s.

Statistique destinée à déterminer la moyenne des mots. (Voir : Comptabilité.)

Statistique générale 107, 405, 913, 1032.

Suède. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclarations ou observations 693, 699, 751, 849.
- Equivalent du franc 42, 289, 760, 969.
- Représentation à la Conférence 512, 535.
- Taxes 121, 144, 465, 484, 1059, 1082.

Suisse. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Propositions 251, 255, 262, 298, 300, 316, 318, 331, 339, 342, 372, 380, 416, 424, 439, 449.

Suisse. Représentation à la Conférence 512.

— Taxes 121, 144, 465, 484, 1059, 1082.

Suspension. (Voir : Correspondances, Suspension.)

T

Tableau A (régime européen) 39, 120, 121, 281, 465, 757, 1058, 1059.

— Annexe 1045.

Tableau B (régime extra-européen) 39, 123s, 281, 467s, 874, 1061s.

Tableaux des tarifs 119, 463, 1057.

Tanger. Taxes 121, 465, 1059. (Voir aussi : Espagne et France.)

Tarif réduit en faveur des télégrammes de presse. Déclarations ou observations 712s, 843s.

— Propositions de la France 194s.

— Réponses des Administrations télégraphiques à la Circulaire du Bureau international concernant les propositions de la France 211s.

(Voir aussi : Télégrammes de presse.)

Tarifs et taxation 37, 274, 754, 964.

Tarifs télégraphiques. Base 5, 37s, 110s, 274s, 459s, 755, 964s, 1040s.

— Déclarations concernant les — 902, 1042s.

— Etablissement 5, 7, 103, 452, 755, 1029.

— Modifications 6, 39, 40, 107, 108, 286, 456, 458, 758, 967, 1034.

— Réductions 177, 646s, 656s, 684s, 749s, 872s, 877. (Voir aussi : Unification du régime européen et du régime extra-européen.)

— Revisions 7.

— Signature 164s.

— Simplification concernant les relations avec l'Amérique 870s.

— Tableaux. (Voir : Tableaux des tarifs.)

Tarifs téléphoniques 85s, 387, 390, 401, 1011.

Tasmanie. Contribution aux frais du Bureau international 453.

— Equivalent du franc 289.

— Tarifs 484.

(Voir aussi : Australie [Fédération].)

Taxation télégraphique 37s, 274s, 754s, 964s.

Taxation téléphonique 84s, 387, 389s, 399s, 1010s.

Taxes accessoires 92, 99, 428s, 738s, 778, 1018, 1024s.

— à recouvrer sur le destinataire 33, 43, 69, 73, 77, 261, 294, 355, 367, 381, 761, 960, 970, 995, 999, 1003.

Taxes à recouvrer sur l'expéditeur 33, 43, 61, 64, 67s, 70, 74, 77, 261, 268, 294, 330, 341, 353, 358, 366, 374, 381, 762, 960, 970, 987, 990, 993, 994, 996, 1000, 1003.

- à recouvrer sur un intermédiaire 70, 71, 358, 997.
 - arrondies 40, 287, 967.
 - de réclamation 94s, 420, 887, 1020.
 - de transit 38s, 42, 63, 79, 85, 99s, 277s, 291, 337, 390, 401, 428, 965, 966, 969, 989, 1005, 1011, 1025.
 - élémentaires 38, 278, 279, 965.
 - Etablissement. (Voir : Tarifs, Etablissement.)
 - moyennes 101, 448, 1026.
 - non recouvrées 43, 293, 970.
 - Perception 42s, 85, 103, 292s, 387, 401, 452, 970, 1011, 1029.
 - perçues en moins 43, 970.
 - perçues en plus 43, 971.
 - Réduction pour télégrammes d'Etat 98, 426, 1024.
 - Répartition 40, 99, 287, 428, 968, 1025.
 - terminales 38s, 85, 98, 100, 277s, 390, 401, 427, 428, 965s, 1011, 1024, 1025.
 - uniformes 163, 503s, 1101.
 - Variations 40, 287, 967.
- (Voir aussi : Tarifs, Réductions.)

Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international 73s, 364s, 895s, 999s.

- à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur 19, 67s, 78, 233, 352s, 383, 732s, 770s, 946, 993s, 1004.
- annulatifs. (Voir : Avis de service taxés.)
- Annulation. (Voir : Annulation des télégrammes.)
- à réexpédier sur l'ordre du destinataire 69s, 357s, 773s, 996s.
- à remettre en mains propres 19, 61, 233, 329, 636, 946, 987.
- à remettre le jour 19, 60, 233, 380, 635, 681s, 946, 986.
- à remettre ouverts 19, 61, 233, 329, 636, 946, 987.
- à remettre par exprès. (Voir : Exprès.)
- à remettre par poste. (Voir : Poste.)
- à remettre par téléphone 60, 327, 635, 681, 986.
- avec accusé de réception. (Voir : Accusé de réception postal ou télégraphique.)
- avec collationnement 19, 20, 65, 78, 92, 233, 345, 383, 411, 768, 946, 947, 991, 1004, 1017.
- complétifs. (Voir : Avis de service taxés.)
- Composition 19, 236, 946.
- de presse 79s, 103, 452, 843s, 919s, 1005s, 1029. (Voir aussi : Tarif réduit en faveur des télégrammes de presse.)
- des agents consulaires 23, 245, 559, 950.
- de service 4, 6, 24s, 49, 51, 60, 103, 246s, 327, 560s, 951s, 976, 978, 986, 1029.
- de service taxés. (Voir : Avis de service taxés.)

Télégrammes d'Etat 4, 23s, 49, 51, 54, 60, 98, 245, 301, 305, 318, 327, 426, 558s, 904, 950s, 976, 978, 981, 986, 1024.

- déviés 57, 100, 854s, 983.
- en dépôt 68, 353, 994.
- en langage chiffré. (Voir : Langage chiffré.)
- en langage clair. (Voir : Langage clair.)
- en langage convenu. (Voir : Langage convenu.)
- en langage secret. (Voir : Langage secret.)
- entre pays limitrophes 98, 100, 427s, 777, 883, 1025.
- -mandats 30, 54, 78, 103, 265, 318, 383, 452, 641, 804s, 815s, 909s, 958, 981, 1004, 1029.
- météorologiques 103, 452, 1029.
- mis au rebut 78, 382, 1004.
- mixtes 31, 265, 959.
- multiples 19, 20, 72, 78, 236, 361s, 383, 553, 775, 946, 947, 998, 1004.
- non remis. (Voir : Non-remise.)
- privés 4, 16s, 227s, 944s.
- privés non urgents 49, 301, 976.
- privés urgents 19, 49, 51, 63, 71, 78, 233, 301, 305, 335, 383, 720s, 765s, 946, 976, 978, 989, 998, 1004.
- rectificatifs. (Voir : Avis de service taxés.)
- Rédaction 16s, 227s, 944s, 952.
- sans texte 22, 24, 241, 246, 556, 949, 951.
- sémaphoriques 43, 76s, 99, 292s, 381s, 428, 803, 907, 970, 1002s, 1024.
- spéciaux 63s, 335s, 765s, 989s.
- urgents. (Voir : Télégrammes privés urgents.)

Télégraphe restant 19, 60, 62, 233, 327, 334, 763, 894, 986, 988.

Télégraphes. Usage public des — 3.

Téléphones. (Voir : Service téléphonique.)

Texte des télégrammes 19, 22, 30, 33, 53, 236, 241, 259, 269, 312, 946, 949, 951, 961, 979.

Timbres-télégraphe 43, 103, 294, 452, 971, 1029.

Transmission des télégrammes 5, 44s, 294s, 564s, 628, 971s.

- par ampliation 58, 76, 324, 380, 630s, 984, 1002.
 - par séries 49s, 55, 301, 318, 630, 976, 982.
- (Voir aussi : Arrêt des télégrammes, Ordre de transmission et Priorité de transmission.)

Tripolitaine. Taxes 121, 465, 1059. (Voir aussi : Turquie.)

Tunisie. Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.

- Déclaration concernant les tarifs 1055.
- Représentation à la Conférence 512.
- Taxes 121, 144, 465, 484, 1059, 1082.

- Turquie.** Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.
 — Déclarations ou observations 655, 815, 1055.
 — Equivalent du franc 42, 289, 760, 969.
 — Propositions 221, 223, 228, 235, 243, 244, 256, 262, 278, 285, 292, 299, 312, 321, 323, 326, 339, 341, 343, 345, 346, 372, 385, 407, 410.
 — Représentation à la Conférence 535.
 — Taxes 121, 145s, 465, 485s, 1059, 1083s.

U

- Uganda.** Adhésion à la Convention 529.
 — Taxes. (Voir : Grande-Bretagne et Irlande.)
Unification du régime européen et du régime extra-européen 177, 219, 655, 656s, 684s, 711, 841s. (Voir aussi : Tarifs, Réductions.)
United Staates and Haïti Telegraph Co. Représentation à la Conférence 514.
Unité monétaire. (Voir : Franc.)
Urgence. (Voir : Télégrammes urgents et Service téléphonique.)
Uruguay. Adhésion à la Convention 530.
 — Contribution aux frais du Bureau international 105, 453, 912, 1031.
 — Déclaration 875.
 — Equivalent du franc 42, 760, 875, 969.
 — Représentation à la Conférence 512.
 — Taxes 149, 489, 1087.
Usage des télégraphes 3.

V

- Victoria.** Contribution aux frais du Bureau international 453.
 — Déclarations et propositions 282.
 — Equivalent du franc 289.
 — Taxes 489.
 (Voir aussi : Australie [Fédération].)
Vocabulaire officiel du langage convenu 229s, 531, 583s, 609s, 613s, 674s.
Vocabulaires spéciaux 103, 231, 452, 531, 636, 811s, 1029.
Voies détournées 42, 56, 99s, 291, 321, 428, 760, 969, 983, 1025.
 — Indications 30, 56, 258, 320, 606, 664s, 812s, 823, 957, 982.
 — normales 39, 285, 714, 757, 967.
 — prescrites 42, 52, 56, 291, 305, 320, 760, 969, 979, 982.

W

West African Telegraph C^o. Représentation à la Conférence 513.

West Coast of America Telegraph C^o. Représentation à la Conférence 513.

Western Telegraph C^o. Fusion avec la Brazilian Submarine Telegraph C^o 529.
— Représentation à la Conférence 513.

Western Union Telegraph C^o. Déclarations ou observations 695, 790.
— Représentation à la Conférence 514.

West India and Panama Telegraph C^o. Représentation à la Conférence 514.
(Voir aussi : Compagnies.)

Y

Yémen. Taxes. (Voir : Turquie).

